

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes	2 fr. »
Chaque ligne en plus	0 fr. 30
Chaque annonce répétée	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
6 décembre 1918. — Décret modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	172
26 janvier 1919. — Décret modifiant le décret du 10 novembre 1903, en ce qui concerne les traitements de parité des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	173
10 février. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués par leurs actions d'éclat (arrêté de promulgation du 17 mars 1919).....	174
Texte de la loi du 5 juillet 1918.....	174
11 février. — Décret concernant l'attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers des troupes coloniales.....	175
15 février. — Décret autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration, tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures (arrêté de promulgation du 20 mars 1919).....	177
18 février. — Décret allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.....	177
19 février. — Décret relatif à l'autorisation d'accorder des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies (arrêté de promulgation du 17 mars 1919).....	179
9 mars. — Décret portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception du droit de statistique institué à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918 (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	180
25 janvier 1919. — Circulaire ministérielle (Finances). — Lois des 6 avril et 14 novembre 1918.....	181

Actes du Gouvernement général.

28 décembre 1918. — Arrêté portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.....	181
---	-----

1 ^{er} mars. — Arrêté portant répartition entre les divers budgets des dépenses occasionnées en 1918 par le fonctionnement du service du Transit à Dakar.....	181
15 mars. — Arrêté prescrivant l'ouverture des Stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée.....	182
15 mars. — Arrêté portant approbation des rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918.....	183
29 mars. — Arrêté fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.....	183
29 mars. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des commis-greffiers dans le nouveau cadre.....	186
29 mars. — Arrêté portant promotions dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	186
29 mars. — Arrêté modifiant le statut des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	186
29 mars. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans le nouveau cadre.....	189
29 mars. — Arrêté modifiant le statut du personnel des géomètres de l'Afrique occidentale française.....	192
29 mars. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté dans le cadre local des géomètres de l'Afrique occidentale française.....	192
Modifications apportées au tableau annexé à la circulaire du 18 septembre 1912, concernant les notes et propositions à faire parvenir au Gouvernement général.....	193

Actes du Gouvernement local.

17 janvier 1919. — Arrêté approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Kindia.....	193
29 février. — Décision autorisant le paiement de primes pour aider les indigènes au remboursement de semences d'arachides.....	193
27 mars. — Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	194
29 mars. — Arrêté accordant des concessions définitives.....	195
29 mars. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain la concession définitive d'un terrain sis à Victoria.....	195
29 mars. — Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} novembre 1916 et fixant uniformément à 0 fr. 05 la redevance forfaitaire par kilo de caoutchouc présenté à la vérification.....	196
29 mars. — Arrêté autorisant la conversion en bons de la Défense nationale d'une partie de l'excédent budgétaire de la commune de Kankan (exercice 1918).....	196
29 mars. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....	196
29 mars. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire Demba Sène, à Camayenne, et attribution à titre provisoire de la même concession à M. Ferracci.....	196

29 mars. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Siguiri.....	197
29 mars. — Arrêté portant transfert de permis d'occupation provisoire.....	197
29 mars. — Arrêté autorisant le remboursement intégral du cautionnement versé par les membres adhérents à l'Office guinéen du caoutchouc.....	197
29 mars. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Conakry et de l'Office guinéen du caoutchouc pour 1919.....	197
29 mars. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry.....	198
3 avril. — Arrêté classant en trois catégories les routes et chemins de la Guinée française.....	198
5 avril. — Arrêté portant attribution d'une indemnité de cherté de vivres aux agents indigènes du service des Douanes, modifications de l'arrêté du 26 février 1912....	199
10 avril. — Arrêté modifiant celui du 15 mars 1918, portant taxation de denrées.....	199
Nominations, mutations, etc.....	200

PARTIE NON OFFICIELLE

Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française. — Enquêtes proposées pour l'année 1919 par le Comité. — Migrations contemporaines dans l'Ouest africain (troisième enquête).....	202
Demande de concession urbaine.....	203
Demandes de concessions domaniales.....	204
Demandes de concessions agricoles.....	204
Bilan de la Banque au 31 mars 1919.....	204
Câblogrammes Havas.....	204
Annonces.....	205

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1918, modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu le décret du 6 décembre 1918, modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1918, modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1918.

Monsieur le Président,

Les commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française sont répartis dans les diverses Colonies du groupe suivant les besoins du service. Mais jusqu'à ce jour ces agents n'ont été pourvus d'aucun statut organique. Il devient nécessaire de combler cette lacune. D'autre part, il est indispensable que les intéressés soient aptes, après avoir acquis une certaine expérience des affaires, à remplacer les greffiers absents par suite de congé ou pour toute autre cause.

L'Administration locale de l'Afrique occidentale française a pensé qu'il était équitable de leur garantir exclusivement l'accès des emplois de greffiers devenant vacants et de constituer une hiérarchie permettant à un débutant d'avoir la possibilité, en gravissant tous les échelons, d'arriver au grade de greffier en chef de la Cour d'appel pour y terminer sa carrière.

Je partage cette manière de voir et j'ai, en conséquence, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, préparé en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 7^e et 9^e alinéas de l'article 87 du décret du 10 novembre 1903 sont remplacés par les dispositions ci-après :

7^e alinéa : Le greffier en chef de la Cour d'appel est choisi exclusivement parmi les greffiers des Tribunaux de première instance de l'Afrique occidentale française.

Les greffiers des Tribunaux de première instance sont choisis exclusivement parmi les greffiers de justice de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

Les greffiers de Justice de paix à compétence étendue sont choisis exclusivement parmi les commis-greffiers principaux près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'ordre professionnel dont le programme et les règles sont fixés par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

9^e alinéa : L'organisation du personnel des commis-greffiers, au point de vue de recrutement, de l'avancement et de la discipline, est réglée par arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies et rendus exécutoires seulement après cette approbation.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à partir du jour de sa promulgation en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 janvier 1919, modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les traitements de parité des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 janvier 1919, modifiant le décret du 10 novembre 1903, en ce qui concerne les traitements de parité des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 janvier 1919, modifiant le décret du 10 novembre 1903, en ce qui concerne les traitements de parité des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1919.

Monsieur le Président,

En raison du développement considérable qu'a reçu le Service judiciaire de l'Afrique occidentale française depuis son organisation effectuée par décret du 10 novembre 1903, et qui a provoqué notamment l'intervention des décrets des 11 et 19 juillet dernier, M. le Gouverneur général de cette possession a appelé mon attention sur la nécessité qui s'impose maintenant d'organiser d'une façon complète le cadre des commis-greffiers en réglant principalement les conditions de leur recrutement, de leur avancement et de leur discipline.

Le dernier des actes susvisés a sensiblement relevé les traitements des membres du corps judiciaire de l'Afrique occidentale française afin de les faire correspondre aux modifications survenues dans les conditions de la vie en ces dernières années.

La même mesure se justifie à l'égard des commis-greffiers dont les traitements extrêmement modestes n'ont pas varié depuis 1903.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ayant pour objet de réaliser cette réforme et qui relève légèrement les traitements de parité de ces agents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 11 juillet 1918, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 19 juillet 1918, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement et la parité d'office des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS COLONIAUX	TRAITEMENT D'EUROPE	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	
		OFFICES	QUOTITÉ des traitements
Commis-greffier principal de 1 ^{re} classe.	3.500 francs.	Commis-greffier de Tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	3.000 francs.
— principal de 2 ^e classe.	3.000 —	Commis-greffier de Tribunal de première instance de 2 ^e classe.	2.500 —
— de 1 ^{re} classe.	2.750 —	Commis-greffier de Tribunal de première instance de 3 ^e classe.	2.000 —
— de 2 ^e classe.	2.500 —		
— de 3 ^e classe.	2.250 —		
— de 4 ^e classe.	2.000 —		

Le supplément colonial de ces agents est égal à leur traitement d'Europe.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du jour de sa promulgation en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 février 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués par leurs actions d'éclat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 février 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués par leurs actions d'éclat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 février 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués par leurs actions d'éclat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 février 1919.

Monsieur le Président,

Une loi du 5 juillet 1918 a prévu l'extinction de l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat et ont obtenu, postérieurement à l'infraction, la Croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre.

Ce texte s'inspire du même sentiment qui a présidé à l'élaboration des lois des 4 avril 1915, 5 août 1916 et 22 décembre 1917, toutes trois appliquées dans nos Colonies et qui ont pour objet de faciliter la réhabilitation des condamnés ayant été l'objet aux armées d'une citation.

Il semble équitable et logique d'étendre également la loi du 5 juillet 1918 aux français et aux indigènes de nos possessions d'outre-mer qui ont pris part à la guerre et s'y sont distingués.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat est applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Loi tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la Croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre.

Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du lieu de l'infraction pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte.

La Chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois.

L'action civile, pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention, restera réservée devant la juridiction civile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1918.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi
d'un décret concernant l'attribution d'une solde men-
suelle aux sous-officiers, caporaux-fourriers et briga-
diers-fourriers des troupes coloniales.*

Paris, le 11 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé des crédits en vue du relèvement de la solde des caporaux et soldats, de la création d'une solde spéciale pour les soldats de 1^{re} classe, et de l'attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers ayant cinq ans de services, ainsi qu'aux caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers.

Ces dispositions, dont doivent bénéficier les militaires stationnés en Chine, nécessitent l'établissement de tarifs spéciaux en raison des règles particulières régissant les troupes du corps d'occupation de Chine, qui ont leur solde fixée par le décret du 11 août 1917, partie en francs, partie en piastres.

Ces tarifs font l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de
notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 2 juin 1904, relatif à l'application aux troupes coloniales en service aux Colonies et entretenues sur le budget de la Guerre, du décret du 29 décembre 1903;

Vu le décret du 11 août 1917, fixant partie en francs et partie en piastres la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes en service en Chine;

Vu la loi du 15 novembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918;

Vu le décret du 2 décembre 1918, modifiant les tarifs de solde des militaires des troupes coloniales en service en France et créant des tarifs de solde mensuelle pour les sous-officiers ayant moins de cinq ans de services et pour les caporaux ou brigadiers-fourriers ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1918, modifiant les tarifs de solde des militaires des troupes coloniales stationnés aux Colonies et créant des tarifs de solde mensuelle pour les sous-officiers ayant moins de cinq ans de services et pour les caporaux et brigadiers-fourriers;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, les tarifs de solde annexés au décret du 11 août 1917, sont modifiés comme suit :

TARIF N° 1. — *Solde des officiers et des sous-officiers à solde mensuelle.*

DÉSIGNATION DES GRADES	SOLDE NETTE EN FRANCS			SOLDE NETTE EN PIASTRES		
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Adjudant-chef, stagiaire, officier d'administration de 1 ^{re} cl.						
Avant 3 ans de services	2.232 »	186 »	6 20	585 »	48 75	1 65
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse.....	2.664 »	222 »	7 40	765 »	63 75	2 12
De la 6 ^e à la 8 ^e année	Sans changement.			Sans changement.		
De la 9 ^e à la 10 ^e année.....						
A partir de la 11 ^e année.....						
Adjudant, chef de fanfare, stagiaire, officier d'administration de 2 ^e classe, chef armurier des troupes coloniales :						
Avant 3 ans de services	1.980 »	165 »	5 50	465 »	38 75	1 29
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse.....	2.412 »	201 »	6 70	645 »	53 75	1 79
De la 6 ^e à la 8 ^e année	Sans changement.			Sans changement.		
De la 9 ^e à la 10 ^e année.....						
A partir de la 11 ^e année.....						
Aspirants :						
Avant 3 ans de services	1.836 »	153 »	5 10	285 »	23 75	0 79
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse.....	2.268 »	180 »	6 30	465 »	38 75	1 29
De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse.....	Sans changement.			Sans changement.		
De la 9 ^e à la 10 ^e année incluse.....						
A partir de la 11 ^e année.....	2.142 »	178 50	5 95	755 »	61 25	2 04
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette major, chef artificier, sous-chef de fanfare :						
Avant 3 ans de services.....	1.476 »	123 »	4 10	255 »	21 25	0 71
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse.....	1.908 »	159 »	5 30	435 »	36 25	1 21
De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse.....	Sans changement.			Sans changement.		
De la 9 ^e à la 10 ^e année incluse.....						
A partir de la 11 ^e année						

DÉSIGNATION DES GRADES	SOLDE NETTE EN FRANCS			SOLDE NETTE EN PIASTRES		
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Maréchal des logis, maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergent et maréchal des logis, maître tailleur et cordonnier, maréchal des logis, premier maître maréchal, sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis-fourrier, maréchal des logis trompette, sergent clairon, sous-chef artificier :						
Avant 3 ans de services	1.368 »	114 »	3 80	240 »	17 50	0 56
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse	1.800 »	150 »	5 »	390 »	32 50	1 08
De la 6 ^e à la 8 ^e année	Sans changement.			Sans changement.		
De la 9 ^e à la 10 ^e année						
A partir de la 11 ^e année						
Caporal-fourrier, brigadier-fourrier :						
Avant 3 ans de services	1.296 »	108 »	3 60	165 »	13 75	0 41
De la 4 ^e à la 5 ^e année incluse	1.584 »	132 »	4 40	210 »	17 50	0 58
De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse	1.674 »	139 50	4 65	247 50	20 62	0 63
De la 9 ^e à la 10 ^e année	1.764 »	147 »	4 90	285 »	23 75	0 79
A partir de la 11 ^e année	1.854 »	154 50	5 15	322 50	26 87	0 89

TARIF N° 2. — Solde des militaires à solde journalière.

GRADE	SOLDE DE PRÉSENCE	OBSERVATIONS
Adjudant-chef et assimilé	2 76	La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-cent supérieur.
Adjudant et assimilé	2 14	
Aspirant et assimilé	1 79	
Sergent-major et assimilé	0 96	
Sergent et assimilé	0 72	
Caporal-fourrier et assimilé	0 60	
Caporal et assimilé	0 49	
Artificier de batterie, maître pointeur, maître artificier, maître ouvrier, 1 ^{er} ouvrier, soldat armurier	0 39	
Soldat de 1 ^{re} classe	0 35	
Soldat de 2 ^e classe	0 31	

Art. 2. — Les sous-officiers ayant moins de cinq ans de services, ainsi que les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers admis à la solde mensuelle ont droit aux indemnités pour charges de famille prévues à l'article 3 du décret du 23 avril 1918, sous réserve du non-cumul avec les allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914, mais ils ne peuvent prétendre au supplément temporaire de solde prévu au même article.

Art. 3. — Les règles d'allocation de la solde et des indemnités diverses dues aux sous-officiers à solde mensuelle après cinq ans sont applicables aux titulaires des nouvelles soldes mensuelles prévues par le présent décret.

Les taux d'indemnité applicables aux caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers à solde mensuelle sont ceux prévus par les tarifs pour le grade de sergent.

Les sous-officiers, caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers titulaires d'un traitement civil ou d'une pension pourront demander leur maintien ou leur rétablissement à la solde journalière pendant la durée de la guerre. Cette demande portera effet à compter du 1^{er} octobre 1918 si elle est formulée dans le mois qui suivra la réception du présent décret, et, passé ce délai, à compter du jour de sa présentation.

Art. 4. — Par mesure transitoire, il sera accordé, le cas échéant, une indemnité différentielle aux militaires admis aux nouveaux échelons de solde mensuelle et dont la situation pourrait se trouver amoindrie de ce fait. Cette indemnité sera calculée de telle sorte que la solde et les accessoires de solde, accrus de ce supplément représentent le montant exact des allocations, y compris la haute paye de guerre et les prestations d'alimentation, que les intéressés percevaient avant l'application du présent décret.

Art. 5. — Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers-fourriers titulaires de la nouvelle solde mensuelle, bénéficieront du droit de délégation de solde dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1904. Les délégations volontaires souscrites par ces militaires ne pourront courir que du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent décret.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914, relatifs à l'institution d'office des délégations de solde, sont applicables à dater du 1^{er} octobre en tant que de droit aux familles des sous-officiers ayant moins de cinq ans de service, ainsi que des caporaux-fourriers et brigadiers fourriers décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers après cette date et jusqu'à la cessation des hostilités.

Les ascendants des militaires de cette catégorie, décédés sous les drapeaux postérieurement au 30 septembre, mais antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pourront, quelle que soit la date de leur demande, bénéficier d'une délégation d'office dans les conditions prévues au décret du 9 octobre 1914.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 11 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration, tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration, tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1919, autorisant les autorisés maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mars 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

Vu les articles 262 et 263 du code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885 ;

Vu le décret en date du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret et jusqu'à la révision à laquelle il doit être procédé par application de l'article 262 du code de commerce, les autorités maritimes, coloniales et consulaires pourront, selon les circonstances, appliquer aux prix fixés par le tarif B annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912 des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement, l'entretien et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France par suite de maladie ou de blessures.

Art. 2. — Ces taux de majoration seront arrêtés par période de six mois.

Dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle il lui aura été fait application du tarif majoré, l'armateur intéressé aura la faculté de se pourvoir contre le taux de la majoration auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, qui statuera, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 3. — La durée d'application du présent décret ne pourra excéder le 31 décembre 1920.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Paris, le 18 février 1919.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé les crédits nécessaires à l'attribution, à partir du 1^{er} octobre 1918, d'une indemnité exceptionnelle de guerre de 2 francs par jour aux officiers et aux militaires à solde mensuelle qui n'appartiennent pas à une formation des armées.

En ce qui concerne les officiers à partir du grade de chef de bataillon, l'attribution de cette indemnité est subordonnée à la situation de famille des intéressés.

La même mesure s'applique aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle en service aux Colonies.

Pour l'emploi des crédits votés, nous vous proposons d'adopter les dispositions faisant l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu la loi du 29 décembre 1918, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes aux Colonies ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies ont droit, dans les conditions ci-après indiquées, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre fixée à 720 fr. par an.

Art. 2. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est acquise :

1° Sans égard à la situation de famille, aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes ;

2° Aux officiers supérieurs des grades de commandant et lieutenant-colonel, chef de famille, avec ou sans enfant ;

3° Aux officiers supérieurs du grade de colonel, chefs de famille, ayant plus de deux enfants.

Pour l'application de cette dernière disposition, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge et des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

Art. 3. — Cette indemnité est due intégralement dans toutes les positions de présence ou d'absence donnant droit à la solde de présence ; elle est réduite de moitié dans les positions ne donnant droit qu'à la solde d'absence.

Elle se cumule avec l'indemnité spéciale de résidence dans les places et régions où celle-ci est attribuée.

Elle peut également se cumuler avec l'indemnité aux troupes en marche.

Art. 4. — Les commandants ou assimilés avant quatre ans de grade, ne remplissant pas les conditions requises pour le droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, reçoivent une indemnité égale à la différence entre leur solde nette et le total de la solde nette et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre auquel ils pourraient prétendre s'ils avaient la solde la plus élevée du grade de capitaine.

Art. 5. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est pas soumise aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 18 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 18 février 1919, allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel.

Article premier. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est fixée à 720 francs par an (60 francs par mois, 2 francs par jour). Elle est due, sous les réserves prévues aux articles ci-après :

1° Aux officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclus ;

2° Aux militaires non officiers à traitement mensuel, rétribués sur les fonds du budget colonial, d'un budget général ou local des Colonies ou Pays de protectorat.

Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre les sous-officiers, brigadiers-fourriers et caporaux-fourriers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires et, d'une façon générale, les militaires et assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation.

Cette indemnité s'ajoute aux suppléments temporaires de solde et aux indemnités pour charges de famille antérieurement alloués.

Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 2. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est attribuée dans les limites de grade et de charges de famille indiquées ci-dessous :

a) A tous les militaires non officiers à traitement mensuel et à tous les officiers subalternes et assimilés, quel que soit leur situation de famille ;

b) Aux commandants et aux lieutenants-colonels ou assimilés chefs de famille ;

c) Aux colonels ou assimilés chefs de famille ayant au moins trois enfants.

Pour le droit à l'indemnité prévue au paragraphe B, sont considérés comme chefs de famille :

1° Les militaires mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants vivant avec leur mère veuve ;

2° Les célibataires (de même que les veufs ou divorcés) ayant à leur charge des ascendants, des enfants recueillis ou adoptés.

Par ascendant à la charge de l'officier on entend l'ascendant vivant ou non à son foyer, qui ne possède pas des ressources personnelles suffisantes et à qui l'officier se trouve dans l'obligation de fournir des subsides.

Par enfants recueillis on entend les frères ou sœurs, neveux ou nièces et tous autres enfants, orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par l'officier et à sa charge.

Pour le droit à l'indemnité prévue au paragraphe c, les enfants à considérer sont tous les enfants vivants, y compris les enfants recueillis, reconnus ou adoptés, quels que soient leur âge et leur condition sociale. Les militaires disparus, ceux qui sont morts pour la France, c'est-à-dire qui ont été tués à l'ennemi ou qui sont morts de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la période où ils étaient mobilisés comptent au même titre que les enfants vivants pour justifier l'attribution de cette indemnité.

Les indemnités prévues aux paragraphes b et c sont payées sur le vu d'une déclaration du chef de famille mentionnant, sous sa signature, sa situation de famille, ainsi que les noms et prénoms des personnes entrant en ligne pour l'ouverture du droit à l'indemnité. Comme en matière d'indemnité pour charges de famille la déclaration n'est fournie qu'une fois pendant la présence de l'ayant droit dans un même corps ou service : elle doit être rectifiée sur l'initiative de l'intéressé chaque fois que le droit se trouve modifié par un changement dans la situation de famille ; elle est renouvelée en cas de changement de corps ou de service.

Art. 3. — A la différence des suppléments temporaires de solde alloués par les décrets des 8 mars et 16 mai 1918, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est indépendante de la solde et ne peut faire l'objet d'aucune délégation, soit volontaire, soit d'office.

Elle se cumule avec l'indemnité spéciale pour résidence allouée dans certaines Colonies ou parties de Colonies, ou dans certaines places (décret du 29 décembre 1903, modifié le 31 août 1910). Elle peut également se cumuler soit avec l'indemnité aux troupes en marche, soit avec l'indemnité de déplacement.

Elle est allouée pendant le séjour à l'hôpital et pendant les traversées pour se rendre aux Colonies et en revenir.

Art. 4. — L'article 4 du décret prévoit le cas d'un officier n'ayant pas droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre mais dont la solde nette dépasse de moins de 720 francs la solde nette augmentée du supplément temporaire d'un officier du grade inférieur ayant droit à cette indemnité.

Dans ce cas, il convient de réaliser l'égalité de traitement par l'allocation d'une indemnité différentielle.

Il en résulte qu'un commandant célibataire ayant quatre ans de grade (solde nette 12,744 francs) recevra la différence entre cette solde et la solde d'un capitaine après douze ans augmentée de l'indemnité exceptionnelle (solde nette 12,024 francs, supplément 234, indemnité exceptionnelle 720 francs) soit 12,978 — 12,744 = 234 francs.

L'indemnité différentielle est soumise aux mêmes règles que l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Art. 5. — Le rappel des sommes dues aux ayants droit pour la période écoulée depuis le 1^{er} octobre 1918 est effectué en tenant compte des distinctions ci-après :

1^o Militaires présents aux Colonies. — Le rappel des sommes dues au titre du budget colonial est effectué par le corps ou le sous-intendant chargé de l'administration du militaire intéressé ;

2^o Militaires décédés postérieurement au 30 septembre 1918. — Les sommes dues à titre d'indemnité exceptionnelle du temps de guerre jusqu'au jour inclus du décès sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la succession et font l'objet d'un compte de liquidation spécial établi dans la Colonie ;

3^o Militaires rapatriés entre le 1^{er} octobre 1918 et la date de notification par câble, dans la Colonie, du décret du 18 février 1919. — Conformément aux dispositions qui ont fait l'objet de la circulaire du 18 avril 1918, le rappel est effectué en France au titre du budget colonial par le corps ou service d'affectation du militaire rapatrié ; les corps stationnés aux Colonies et les sous-intendants établissent et transmettent à l'Administration centrale un état des sommes dues destiné à permettre de vérifier l'exactitude du paiement effectué en France.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1919, relatif à l'autorisation d'accorder des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1919, relatif à l'autorisation d'accorder des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1919, relatif à l'autorisation d'accorder des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 février 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 septembre 1914 a prononcé l'interdiction absolue de tous rapports commerciaux avec les sujets allemands et autro-hongrois, à dater de la déclaration de guerre. Le décret du 7 novembre 1915 a édicté des dispositions analogues en ce qui concerne les relations économiques avec la Bulgarie.

Il ne saurait être question, tant que la paix ne sera pas rétablie avec les puissances ennemies, de rapporter ces interdictions d'une manière complète.

Toutefois, il convient de prendre en considération l'état de choses résultant de la conclusion de l'armistice ; d'une part, l'occupation par les troupes alliées de nombreux territoires ennemis ne permet plus d'empêcher toutes relations entre les Français et les territoires occupés.

D'autre part, l'intérêt du commerce d'exportation français exige que partout où des commerçants ressortissants de puissances alliées ou associées ont, aux termes des dispositions de leurs législations nationales respectives, la faculté d'entretenir des relations économiques avec les sujets des puissances ennemies, nos nationaux se voient accorder la même liberté et dans la même mesure. A défaut de cette liberté, ils se trouveraient placés dans un état d'infériorité vis-à-vis des commerçants alliés. Le texte du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation autorise, en conséquence, le Ministre des Affaires étrangères ou les autorités auxquelles il accorderait délégation à cet effet à donner aux commerçants français des autorisations de dérogation à l'interdiction de commercer avec l'ennemi.

Ces autorisations ne seraient délivrées que dans la mesure où l'intérêt public l'exigerait et afin de maintenir toute légalité désirable, au point de vue des conditions de la concurrence sur les marchés étrangers, entre le commerce français et le commerce des nations alliées.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle,

Vu la loi du 5 août 1914, sur l'état de siège ;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Vu le décret du 7 novembre 1915, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec la Bulgarie ;

Vu le décret du 15 janvier 1919, admettant en ce qui concerne les territoires rhénans occupés, la possibilité de dérogations à l'interdiction de commercer établie par le décret du 27 septembre 1914 précité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies pourront être autorisées au profit des ressortissants français, dans la mesure où des ressortissants de nations alliées tiendraient de leurs législations nationales respectives la faculté de commercer avec les sujets des puissances ennemies.

Ces dérogations seront accordées dans un intérêt d'ordre public par le Ministre des Affaires étrangères ou par les autorités auxquelles il donnerait délégation à cet effet.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, les Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1919, portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception du droit de statistique institué à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1919, portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception du droit de statistique institué à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1919, portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception du droit de statistique institué à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occi-

dentale française par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 mars 1919.

Monsieur le Président,

Afin de fournir au budget général le supplément de ressources dont il aura incontestablement besoin pour faire face aux charges financières de l'après-guerre, ainsi qu'au développement de l'outillage économique de nos possessions de l'Ouest africain, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a entrevu récemment la nécessité d'établir à l'entrée et à la sortie de cet important groupe de colonies une taxe de statistique analogue à celle qui est actuellement perçue dans la Métropole, ainsi que dans la majeure partie de nos possessions d'outre-mer. Ce haut fonctionnaire a pris, en conséquence, en séance du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1919, par application des dispositions combinées de l'article 7 du décret organique du 18 octobre 1904 et de l'article 74 du décret financier de 1912, un arrêté qui institue sur les marchandises et animaux, à l'entrée et à la sortie des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général, une taxe de l'espèce dont le taux a été fixé, de même que dans la Métropole, à 20 centimes par unité de perception.

Le nouveau droit ne pouvant toutefois être mis en application, conformément à la réglementation en vigueur, qu'après avoir été ratifié dans les conditions prévues à l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation de l'arrêté précité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 7;
Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918, instituant un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918, en tant qu'il se rapporte au mode d'assiette et aux règles de perception du droit de statistique institué sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances). — *Lois des 6 avril et 14 novembre 1918.*

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 25 janvier 1919.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Aux termes de la loi du 6 avril 1918, pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24, 26 octobre, 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915 aux veuves et orphelins des militaires à solde mensuelle et des fonctionnaires décédés sous les drapeaux, il doit être fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille.

La question s'est posée de savoir s'il convient de comprendre dans ce décompte l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 francs instituée par la loi du 14 novembre 1918 en faveur des personnels civils de l'Etat, ainsi que l'indemnité exceptionnelle pour charges de famille.

Pas de doute pour cette dernière indemnité qui doit évidemment être attribuée en totalité au même titre que l'allocation primitive à laquelle elle vient s'ajouter.

En ce qui concerne, au contraire, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, l'étude approfondie à laquelle il vient d'être procédé a abouti à cette conclusion qu'en raison de son caractère nettement différent de celui des suppléments temporaires de traitement ou de solde, il ne devait pas en être fait état dans les décomptes. La solution contraire aboutirait d'ailleurs à des conséquences inadmissibles. La loi du 29 décembre 1918 n'attribue, en effet, l'indemnité exceptionnelle de 720 francs qu'aux militaires de l'intérieur à l'exclusion de ceux affectés à des formations relevant du Grand Quartier général. Par suite, s'il était tenu compte de cette indemnité pour la détermination des droits des veuves, il serait fait aux veuves des militaires décédés aux armées une situation particulièrement défavorable.

Toutefois, en raison de la nature de l'allocation et de la situation des parties prenantes, les services ordonnateurs auront toute latitude pour apprécier s'il y a lieu ou non de poursuivre le reversement des sommes qui, jusqu'à présent, auraient pu être indûment payées à des veuves au titre des 360 francs de la demi-indemnité exceptionnelle.

KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi, au profit du budget général, tant à l'entrée qu'à la sortie des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et animaux en provenance ou à destination desdites Colonies et Territoires, un droit de statistique dont le taux est fixé à vingt centimes (0 fr. 20) par unité et qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

1° Au colis pour toutes les marchandises emballées, c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou emballage de manière à constituer un colis tel que : caisses, ballots, rouleaux et sacs, boucauts, barriques, futailles, paniers, etc. ;

2° A la tonne métrique (ou fraction de tonne métrique) pour les marchandises en vrac, c'est-à-dire pour celles qui sont présentées sous tout autre conditionnement que celui décrit au paragraphe précédent.

3° A la tête pour les animaux vivants de toutes sortes ; toutefois, la taxe ne sera due qu'au colis pour les animaux vivants présentés dans un récipient quelconque.

Art. 2. — Sont exemptés du droit de statistique :

1° Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs ;

2° Les envois de marchandises par la voie postale (à l'exception des colis postaux) ;

3° Les envois de fonds du Trésor ;

4° Les vivres et articles d'avitaillement divers (y compris la houille) exclusivement pris à la consommation locale et embarqués sur les navires à titre de provisions de bord.

Art. 3. — Il n'est dû qu'une seule taxe pour les marchandises transbordées ou réexportées (mais sans passage par l'entrepôt) par le bureau ou dans le port où elles ont été importées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre divers budgets des dépenses occasionnées, en 1918, par le fonctionnement du service du Transit à Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1918, portant création d'un service du Transit à Dakar et prescrivant que les dépenses résultant du fonctionnement de ce service et imputées provisoirement au budget général seront réparties, en fin d'année, entre les budgets intéressés ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition entre le budget du Ravitaillement, les divers budgets de l'Afrique occidentale française, ceux du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, des dépenses occasionnées en 1918 par le fonctionnement à Dakar du service du Transit, est fixée conformément au détail de l'état récapitulatif ci-après :

Art. 2. — Le remboursement des quotes-parts mentionnées dans la colonne n° 4 dudit état sera poursuivi d'office pour que le montant puisse en être réintégré au chapitre XXVI du budget général, exercice 1918, auquel la dépense a été provisoirement imputée.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur de l'Intendance, les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et l'ingénieur, chef du service du Port de commerce de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, inséré aux publications officielles, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1919.

ANGOULVANT.

DÉPENSES A RÉPARTIR	BUDGETS INTÉRESSÉS DANS LA RÉPARTITION	TONNAGE TRANSITÉ	QUOTE-PART incombant A CHAQUE BUDGET	OBSERVATIONS
44.437 fr. 67 imputées au budget général, exercice 1918.	Ravitaillement.....	1.940.978 »	5.662 50	
	Budget général.....	88.287 »	257 58	
	Sénégal, Pays de protectorat.....	1.081.527 »	3.155 19	
	Chemin de fer Thiès-Kayes.....	6.304.722 »	18.393 04	
	Haut-Sénégal-Niger.....	1.168.369 »	3.408 53	
	Chemin de fer Kayes-Niger.....	2.383.613 »	6.953 82	
	Guinée.....	201.526 »	587 92	
	Chemin de fer Conakry-Niger.....	18.507 »	53 99	
	Côte d'Ivoire.....	202.169 »	589 80	
	Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	346.065 »	1.009 59	
	Dahomey.....	1.142 »	3 33	
	Territoire militaire du Niger.....	7.549 »	22 02	
	Territoire civil de la Mauritanie.....	34.891 »	101 80	
	Port de commerce de Dakar.....	863.280 »	2.518 45	
	Cameroun.....	92.849 »	270 87	
	Afrique équatoriale française.....	496.767 »	1.449 24	
	TOTAUX.....	15.232.241 »	44.437 67	

ARRÊTÉ du Gouverneur général prescrivant l'ouverture des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu la Convention télégraphique internationale arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision, arrêtée à Lisbonne le 14 juin 1908 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1914, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1914, portant promulgation de la Convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées par la conférence internationale de Londres le 5 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2, du 1^{er} janvier 1917, prescrivant la fermeture provisoire des stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée ;

Vu l'arrêté n° 331, du 21 mars 1918, prescrivant la fermeture provisoire des stations radiotélégraphiques d'Atar et de Chinguetti à la correspondance privée ;

Vu la convention du 13 avril 1918, intervenue entre le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Marine pour l'exploitation, pendant la durée de la guerre, des postes côtiers de télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme n° 5676, du 2 mars 1919, du Ministre de la Marine, relatif à la levée des restrictions à l'emploi de la télégraphie sans fil,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés nos 2 et 331, des 1^{er} janvier 1917 et 21 mars 1918 ci-dessus visés.

Art. 2. — A dater de ce jour toutes les stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française sont ouvertes à la correspondance privée.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le Commandant de la Marine à Dakar sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans tous les bureaux des postes, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, ainsi qu'à leur famille, y compris les ascendants ;

Vu la délégation d'un crédit de 1,800,000 francs au titre du budget colonial, exercice 1918, chapitre D, article 2, compris dans l'ordonnance n° 745, du 11 juillet 1918, et destiné au paiement des subventions allouées par l'Etat aux budgets locaux en compensation des moins-values de recettes résultant du recrutement ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de l'approbation du Département,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt personnel de l'année 1918 pour les tirailleurs et leur famille, y compris les ascendants, dont ci-après le détail :

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	DÉGRÈVEMENT des ASCENDANTS des tirailleurs recrutés avant le 1 ^{er} janvier 1918	DÉGRÈVEMENT des TIRAILLEURS recrutés depuis le 1 ^{er} janvier 1918 et de leur famille y compris les ascendants
<i>Guinée.</i>		
Beyla	6.180 »	4.061 25
Boffa	2.635 »	3.648 75
Boké	2.550 »	5.028 75
Conakry. — Ville	555 50	676 50
— Banlieue	385 »	712 50
Dinguiraye. — Dinguiraye	4.105 »	772 50
— Bissikrima	»	240 »
Faranah. — Faranah	5.760 »	4.245 »
— Dabola	135 »	547 50
Forécariah	4.864 »	3.504 »
Kankan	12.525 »	8.178 75
Kindia	4.120 »	4.132 50
Kissidougou	6.900 »	5.231 25
Koumbia	»	2.622 75
Kouroussa	5.690 »	5.456 25
Labé. — Labé	2.425 »	6.007 50
— Mali	990 »	2.910 »
— Tougué	2.065 »	2.081 25
Mamou. — Mamou	620 »	3.866 25
— Timbo	1.090 »	2.996 25
— Ditinn	1.705 »	4.743 75
Pita. — Pita	1.055 »	3.495 »
— Téliélé	350 »	4.713 75
Siguiri	6.515 »	6.472 50
Guéckédou	2.880 »	2.994 75
Macenta. — Macenta	1.941 »	1.811 25
— N'Zébéla	645 »	258 75
— N'Zérékoré	2.062 »	4.186 50
TOTAUX	74.747 50	89.595 75
TOTAL pour la Guinée	164.343 25	

Art. 2. — Le montant de ces exonérations sera remboursé aux budgets locaux sur les fonds du budget colonial, exercice 1918, chapitre D, article 2.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire et qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, inséré aux publications officielles, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, et tous actes subséquents portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret de même date et tous actes subséquents fixant le traitement, la parité d'office et le costume des magistrats, greffiers et commis-greffiers des diverses juridictions de l'Afrique occidentale française et notamment le décret du 26 janvier 1919 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1909, fixant le cadre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française et les actes additionnels en date du 16 février 1912 et 15 novembre 1918 ;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents sur les indemnités de route, de séjour et les concessions de passages au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 25 février 1909 ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 18 février 1919 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel des commis-greffiers en service dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française forme un cadre général unique, à la disposition du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois.

Au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914, les commis-greffiers principaux de 1^{re} classe sont classés dans la 2^e catégorie, les commis-greffiers principaux de 2^e classe et les commis-greffiers, dans la 3^e catégorie.

II. — Recrutement.

Art. 2. — Tout candidat à l'emploi de commis-greffier doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Il doit être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat.

Tout postulant à un emploi dans le cadre général des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française doit produire, à l'appui de sa demande d'admission, un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Extrait du casier judiciaire ;
- 5° Certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude du candidat au service colonial.

Les trois dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Art. 3. — § 1^{er}. Peuvent être nommés à un emploi de commis-greffier de 4^e classe :

a) Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, du brevet supérieur de l'enseignement primaire et les capacitaires en droit ;

b) Les anciens sous-officiers comptant quatre années de service ou réformés pour blessure de guerre, pouvant justifier d'un stage d'une année dans l'Administration de la justice militaire et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée (tableau F, 2^e catégorie) ;

c) Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 4.

§ 2. Les commis-greffiers titulaires assermentés des Tribunaux de la Métropole qui justifieront d'au moins trois années d'exercice pourront être nommés directement à la 3^e classe.

§ 3. Peuvent être nommés directement à l'emploi de commis-greffier de 1^{re} classe, jusqu'à concurrence du tiers au plus du nombre des vacances, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 2 et titulaires de la licence en droit ou de la licence ès lettres.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen prévu au paragraphe 1^{er} de l'article précédent pour l'emploi de commis-greffier de 4^e classe ont lieu une fois par an au maximum et seulement lorsque les besoins du service l'exigent, à une date fixée par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Les candidats sont prévenus de l'ouverture dudit examen par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française trois mois à l'avance.

Art. 5. — Pour être autorisé à prendre part à cet examen, les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Ils doivent joindre à leur demande un dossier composé des pièces dont la nomenclature est donnée à l'article 2.

Art. 6. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par la Cour d'appel. Elle est close un mois avant la date fixée pour le concours.

Chacun des candidats est avisé s'il est autorisé ou non à subir les épreuves.

Art. 7. — Par arrêté spécial, selon l'importance des inscriptions et des besoins du service, le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général, détermine, avant la date fixée pour les épreuves écrites, le nombre d'emplois vacants.

Art. 8. — La correction des épreuves et l'établissement de la liste de classement des candidats par ordre de mérite sont confiés à une Commission choisie parmi les membres de la Cour d'appel.

Un arrêté ultérieur fixera la composition de cette Commission, les conditions de fonctionnement de l'examen et les matières du programme.

Les nominations sont faites par arrêté du Gouverneur général dans l'ordre établi par la Commission de classement, sur la proposition du Procureur général.

III. — Titularisation. — Licenciement.

Art. 9. — Tout candidat admis dans le cadre général des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française est, après une année de service, l'objet, de la part de son chef hiérarchique, d'un rapport sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir.

Art. 10. — Si ce rapport n'est pas favorable, et nonobstant les prescriptions de l'article 17 ci-après, l'intéressé peut, par arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition du Procureur général, être licencié ou soumis à une nouvelle période d'essai d'une année au maximum, à l'expiration de laquelle, si les conclusions du chef hiérarchique restent défavorables, le commis-greffier quitte définitivement le Service.

Art. 11. — Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique constatée par le Conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Art. 12. — Le commis-greffier, objet du rapport visé aux articles précédents, est toujours appelé à prendre connaissance dudit document et à formuler ses observations par écrit.

IV. — Avancement.

Art. 13. — Les avancements en grade et en classe dans le cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Ils ont lieu, pour les commis-greffiers de 4^e, 3^e et 2^e classe au choix ou à l'ancienneté, à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté.

Pour les commis-greffiers de 1^{re} classe et les commis-greffiers principaux, uniquement au choix.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1° Pour les commis-greffiers :

Au choix avant quinze mois de service dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie.

A l'ancienneté avant trois ans au moins accomplis dans la classe immédiatement inférieure, dont deux ans au moins accomplis effectivement dans la Colonie.

2° Pour les commis-greffiers principaux :

Uniquement au choix avant deux ans de service dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie. Cette disposition est applicable aux commis-greffiers de 1^{re} classe en situation d'être nommés à l'emploi de commis-greffier principal de 2^e classe.

Art. 14. — Les avancements en grade et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le président de la Cour d'appel.

Membres :

Le chef du service du Personnel,
Le greffier en chef de la Cour d'appel ou celui du Tribunal de Dakar,

Deux commis-greffiers, choisis autant que possible parmi les commis-greffiers principaux.

Ces derniers ne prendront pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission, désignée par le Gouverneur général, se réunit de droit une fois par an, en décembre, pour dresser le tableau d'avancement de l'année suivante sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Art. 15. — Ne peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement que les candidats proposés par le Procureur général, qui remplissent les conditions exigées à l'article 13, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la Commission de classement, ou qui les rempliront dans le courant du semestre suivant.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 16. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier de chaque année.

Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, pour épuiser le tableau d'avancement.

V. — Discipline.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre général des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française comportent les peines suivantes :

- 1^o Le blâme avec inscription au dossier;
- 2^o La radiation du tableau d'avancement;
- 3^o La rétrogradation;
- 4^o La révocation.

Le blâme est infligé par le Gouverneur général sur la proposition du Procureur général.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Ces trois dernières peines ne peuvent être infligées qu'après avis d'une Commission d'enquête siégeant à Dakar, composée comme suit, et dont les membres sont désignés par arrêté du Gouverneur général :

Président :

Le président de la Cour d'appel.

Membres :

Le chef du service des Affaires civiles du Gouvernement général;

L'inspecteur des Domaines et de l'Enregistrement du Gouvernement général, ou son remplaçant;

Deux commis-greffiers du même grade que l'intéressé, plus anciens que lui, ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à la sienne et une ancienneté de services plus grande.

Art. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant une Commission d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix. La procédure du conseil d'enquête doit être soumise, en son entier, à l'examen du Gouverneur général.

Art. 19. — Dans tous les cas où il y a lieu à réunion d'un conseil d'enquête, le Gouverneur général peut, si l'intérêt du service l'exige, suspendre provisoirement l'agent incriminé de ses fonctions dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 20. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par les articles 13 et suivants.

VI. — Dispositions générales.

Art. 21. — Il est adressé, à la fin de chaque année, au Gouverneur général, pour chaque commis-greffier, un bulletin de notes contenant les avis et les appréciations du greffier de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé, du président de cette juridiction, du Lieutenant-Gouverneur, lorsque l'agent est en service en dehors du siège de la Cour d'appel, du président de la Cour d'appel et du Procureur général.

Art. 22. — L'effectif du cadre général des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française est fixé à 26 unités réparties dans les diverses juridictions du Gouvernement général, suivant les besoins, à raison d'un commis principal pour chacun des greffes de la Cour d'appel et des Tribunaux de 1^{re} instance du groupe et le secrétariat du Parquet général, les agents de ce grade en surnombre étant destinés à assurer le service de la relève et l'intérim des greffes de Justice de paix à compétence étendue. La proportion des grades est déterminée conformément au tableau ci-après :

GRADES	PROPORTION
Commis-greffier principal de 1 ^{re} classe	38% au maximum.
— de 2 ^e —	
Commis-greffier de 1 ^{re} classe	62% au maximum.
— de 2 ^e —	
— de 3 ^e —	
— de 4 ^e —	

VII. — Dispositions transitoires.

Art. 23. — Les commis-greffiers de 2^e classe actuellement en service comptant moins de 4 années de service à la date du 1^{er} janvier 1919, prendront rang dans le cadre organisé par le présent arrêté à la 4^e classe.

Les commis-greffiers de 2^e classe comptant à la même date plus de 4 années de service seront versés en 3^e classe.

Les commis-greffiers de 1^{re} classe comptant moins de 4 ans de service prendront rang à la 2^e classe.

Les agents de même catégorie comptant plus de 4 ans de service seront versés en 1^{re} classe.

Tous ces agents conserveront leur ancienneté de classe actuelle.

Art. 24. — Un arrêté spécial du Gouverneur général déterminera, au moment de la mise en vigueur du présent acte, le classement et l'ancienneté des agents en application de l'article précédent.

Art. 25. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 26. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française dans le nouveau cadre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 40 novembre 1903 et tous actes subséquents, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret de la même date et tous actes subséquents fixant le traitement, la parité d'office et le costume des magistrats, greffiers et commis-greffiers des diverses juridictions de l'Afrique occidentale française et notamment le décret du 26 janvier 1919 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française en son article 23,

ARRÊTE :

Prendront rang dans le cadre général des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, organisé conformément aux dispositions générales du décret du 26 janvier 1919, par arrêté du 29 mars 1919 et pour compter du même jour, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les commis-greffiers actuellement en service, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
MM.			
Santelli (Toussaint)...	Comm.-greff. de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1910.	
Erneville (Ed. d')...	—	17 fév. 1912.	
Vidal (Gustave)...	—	22 janv. 1913.	
Jambon (Louis)...	—	12 janv. 1914.	En disponibilité.
Sorano (Gabriel)...	Comm.-greff. de 2 ^e cl.	1 ^{er} juil. 1917.	
Laurens (Edouard)...	—	1 ^{er} janv. 1919.	
Giot (Antonin)...	Comm.-greff. de 3 ^e cl.	27 juil. 1912.	
Guelfucci (Antoine)...	—	19 août 1912.	
Panier (Maurice)...	—	1 ^{er} juil. 1913.	
Patraut (André)...	—	1 ^{er} janv. 1914.	
Dupuy (Ernest)...	—	12 fév. 1914.	
Durand-Saint-Omer (Fernand)...	—	10 juil. 1914.	
Coste (Firmin)...	Comm.-greff. de 4 ^e cl.	1 ^{er} fév. 1915.	
Demba (Jules)...	—	—	
Caujolle François...	—	15 nov. 1916.	
Selbonne (Macaire)...	—	2 fév. 1917.	
Alexandrenne (Et.)...	—	14 fév. 1917.	
Gacon (Eugène)...	—	26 déc. 1917.	
Tharsis (Jean)...	—	20 mars 1918.	
Saucet (Gaston)...	—	9 nov. 1918.	
Gitahy (Victor)...	—	—	

Dakar, le 29 mars 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant promotions dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant le cadre local des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale et ses modifications en date du 12 décembre 1911 et 20 mars 1912.

ARRÊTE :

Sont promus dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (épuisement du tableau de janvier) :

A l'emploi de Chef de gare principal de 3^e classe :

M. Grosjean (Raymond), chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

M. Fournil (Zaccharie), sous-chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Poquet (Baptiste), chef de train de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Bernard (Jules), chef ouvrier de 2^e classe.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le statut des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913 et 1^{er} février 1919 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant un cadre local d'agents des Chemins de fer commun aux Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés du 12 décembre 1911 et 29 mars 1912 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue par application de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4, du 18 février 1919, approuvant les dispositions du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 5, 6 (déjà modifiés par arrêtés des 12 décembre 1911 et 29 mars 1912), et 7, paragraphe 3, de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — a) Les avancements en grade et en classe dans le cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe sont essentiellement subordonnés aux dispositions budgétaires; ils sont conférés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et du Directeur du Chemin de fer, sous les ordres duquel sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté, à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté.

Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'après cinq ans de service dans la classe inférieure dont trois ans effectivement accomplis à la Colonie. Ils sont uniquement réservés aux grades et classes comportant un traitement inférieur à 7,000 francs.

Les avancements au choix ne peuvent être accordés :

1° Pour les grades ou classes comportant un traitement inférieur ou égal à 5,000 francs, avant 12 mois de service dans la classe inférieure, effectivement accomplis dans la Colonie ;

2° Pour les grades ou classes comportant un traitement de 5,500 à 6,000 francs, avant dix-huit mois de service dans l'échelon inférieur, dont douze mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ;

3° Pour les grades ou classes comportant un traitement de 7,000 francs et au delà, avant deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie,

b) Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar, dont les membres sont désignés par arrêté du Gouverneur général et composée ainsi qu'il suit :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, ou à défaut, son adjoint, s'il est du grade d'ingénieur en chef ou principal, ou à défaut, un administrateur en chef ;

Membres :

Le chef du Cabinet du Gouvernement général, ou le chef du service du Personnel ;

Un ingénieur du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies ;

Deux représentants du cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française désignés par le Gouverneur général, ayant, en principe, un grade plus élevé que celui du premier agent à classer.

Ces deux agents ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

Cette Commission se réunit de droit en décembre et en juin de chaque année pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiquée par elle.

c) Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Directeur du Chemin de fer et le Lieutenant-Gouverneur, qui remplissent, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de la réunion de la Commission, les conditions énoncées au paragraphe a ou qui les rempliront dans le cours du trimestre suivant.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française après sa ratification par le Gouverneur général.

Celui-ci peut, après avis de la Commission prévue au paragraphe b, prononcer la radiation d'office des agents qui ont démérité depuis leur inscription. Dans ce cas, les intéressés sont appelés, au préalable, à prendre connaissance de leur dossier. Cette mesure constitue une peine disciplinaire.

d) Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau. Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année pour épuiser le tableau d'avancement.

Art. 6. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel du cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
<i>Administration centrale et Bureaux :</i>				
Agent comptable principal hors classe.	5.500 5.250	5.500 5.250	11.000 10.500	2 ^e
Agent comptable principal de 1 ^{re} classe.	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e classe.	4.750	4.750	9.500	
— de 3 ^e classe.	4.500	4.500	9.000	
— de 4 ^e classe.	4.250	4.250	8.500	
Agent comptable de 1 ^{re} classe.	4.000	4.000	8.000	3 ^e
— de 2 ^e —	3.750	3.750	7.500	
— de 3 ^e —	3.500	3.500	7.000	
— de 4 ^e —	3.000	3.000	6.000	
Sous-agent comptable de 1 ^{re} classe.	2.750	2.750	5.500	3 ^e
— de 2 ^e —	2.500	2.500	5.000	
— de 3 ^e —	2.250	2.250	4.500	
— de 4 ^e —	2.000	2.000	4.000	4 ^e
Dessinateur ou rédacteur de 1 ^{re} classe.	3.000	3.000	6.000	3 ^e
— de 2 ^e —	2.750	2.750	5.500	
— de 3 ^e —	2.500	2.500	5.000	
— de 4 ^e —	2.250	2.250	4.500	
— de 5 ^e —	2.000	2.000	4.000	
<i>Exploitation.</i>				
Chef du service de l'exploitation de 1 ^{re} cl.	6.500	6.500	13.000	
— de 2 ^e cl.	6.000	6.000	12.000	
Inspecteur de l'exploitation.	5.500	5.500	11.000	2 ^a
Sous-inspecteur de l'exploitation de 1 ^{re} classe.	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e classe.	4.750	4.750	9.500	
Chef de gare principal de 1 ^{re} classe.	4.500	4.500	9.000	
— de 2 ^e —	4.250	4.250	8.500	
— de 3 ^e —	4.000	4.000	8.000	
Chef de gare de 1 ^{re} classe.	3.750	3.750	7.500	
— de 2 ^e —	3.500	3.500	7.000	
— de 3 ^e —	3.000	3.000	6.000	
Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe.	2.750	2.750	5.500	3 ^a
Sous-chef de gare de 2 ^e classe.	2.500	2.500	5.000	
Chef de train de 1 ^{re} classe.	2.250	2.250	4.500	
Receveur contrôleur de 1 ^{re} classe.	2.000	2.000	4.000	
Sous-chef de gare de 3 ^e classe.	2.250	2.250	4.500	
Chef de train de 2 ^e classe.	2.000	2.000	4.000	
Receveur contrôleur de 2 ^e classe.	2.000	2.000	4.000	4 ^e
Facteur.	2.000	2.000	4.000	

GRADES ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
<i>Matériel et traction.</i>				
Chef du service de la traction de 1 ^{re} cl.	6.500	6.500	13.000	2 ^e
— de 2 ^e cl.	6.000	6.000	12.000	
Chef de dépôt principal	5.500	5.500	11.000	
Chef de dépôt de 1 ^{re} classe	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e —	4.750	4.750	9.500	
— de 3 ^e —	4.500	4.500	9.000	2 ^e
Sous-chef de dépôt	4.250	4.250	8.500	
<i>Ouvriers d'art.</i>				
Chef ouvrier de 1 ^{re} classe	4.000	4.000	8.000	3 ^e
— de 2 ^e —	3.750	3.750	7.500	
Ouvrier d'art de 1 ^{re} classe	3.500	3.500	7.000	4 ^e
— de 2 ^e —	3.000	3.000	6.000	
— de 3 ^e —	2.750	2.750	5.500	
— de 4 ^e —	2.500	2.500	5.000	
— de 5 ^e —	2.250	2.250	4.500	
— de 6 ^e —	2.000	2.000	4.000	4 ^e
<i>Voie et bâtiments.</i>				
Chef du service de la voie de 1 ^{re} classe	6.500	6.500	13.000	2 ^e
— de 2 ^e —	6.000	6.000	12.000	
Chef de section principal de 1 ^{re} classe	5.500	5.500	11.000	
— de 2 ^e —	5.000	5.000	10.000	
— de 3 ^e —	4.750	4.750	9.500	
Chef de section de 1 ^{re} classe	4.500	4.500	9.000	3 ^e
— de 2 ^e —	4.250	4.250	8.500	
— de 3 ^e —	4.000	4.000	8.000	
— de 4 ^e —	3.750	3.750	7.500	
Chef de district principal de 1 ^{re} classe	3.500	3.500	7.000	3 ^e
— de 2 ^e —	3.000	3.000	6.000	
Chef de district de 1 ^{re} classe	2.750	2.750	5.500	4 ^e
— de 2 ^e —	2.500	2.500	5.000	
— de 3 ^e —	2.250	2.250	4.500	
— de 4 ^e —	2.000	2.000	4.000	

Les agents comptables principaux hors classe nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté par fraction de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires jusqu'au maximum prévu par le tableau ci-dessus.

Les augmentations successives de 500 francs sont accordées par le Gouverneur général, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 5, dans les conditions des avancements ordinaires.

Elle ne peuvent être concédées aux agents comptables principaux qu'après dix-huit mois de services effectifs dans la Colonie avec le traitement inférieur.

Art. 7. — § 1^{er}

§ 2

§ 3. Les frais de déplacement pour l'exécution d'un service commandé à l'intérieur des réseaux sont fixés uniformément à 3 francs par jour pour les agents ambulants ou assimilés exerçant effectivement leurs fonctions (receveurs

contrôleurs, chefs de districts et de section et chefs de train), et à 5 francs par jour pour les autres agents.

Art. 2. — Les articles 13, 14, 15 et 16 sont abrogés et remplacés par les suivants :

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Le cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est fixé, chaque année au 1^{er} janvier, par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires. L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions. La proportion des grades est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

GRADES	PROPORTION par GRADES
<i>Administration centrale et Bureaux.</i>	
Agents comptables principaux hors classe	5%
— principaux	10%
— des 3 premières classes	25%
Agents comptables de 4 ^e classe et sous-agents comptables, dessinateurs et rédacteurs de toutes classes	60%
<i>Exploitation.</i>	
Chefs du service de l'exploitation	1 par réseau.
Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation	6%
Chefs de gare principaux, chefs de gare de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	34%
Chefs de gare de 3 ^e classe, sous-chefs de gare, chefs de train, receveurs contrôleurs de toutes classes	60%
<i>Matériel et Traction.</i>	
Chefs du service de la traction	1 par réseau.
Chefs de dépôt principal	5%
— et sous-chef de dépôt	12%
Chefs ouvriers et ouvriers d'art de 1 ^{re} classe	23%
Ouvriers d'art de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe	60%
<i>Voie et Bâtiments.</i>	
Chef du service de la Voie	1 par réseau.
Chefs de section principaux de 1 ^{re} classe	8%
— et chefs de district princ. de 1 ^{re} cl.	32%
Chefs de district principaux de 2 ^e classe et chefs de district de toutes classes	60%

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Les agents du cadre local des Chemins de fer, actuellement en service, dont la solde coloniale est égale ou inférieure à 5,500 francs, prendront rang dans la nouvelle formation à la classe ou au grade comportant une augmentation de solde coloniale de cinq cents francs.

Les agents dont la solde est égale ou supérieure à 6,000 fr. prendront rang à la classe ou au grade comportant une augmentation de solde coloniale de 1,000 francs.

Art. 15. — Les agents des Chemins de fer conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils possèdent dans la classe dont ils sont titulaires.

Art. 16. — Un arrêté spécial du Gouverneur général déterminera, au moment de la mise en vigueur du présent acte, le classement et l'ancienneté de chacun des agents actuellement en service, en application des dispositions de l'article précédent.

Art. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans le nouveau cadre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents commun à toutes les Colonies du groupe et ses modifications en date des 12 décembre 1911 et 29 mars 1912;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, modifiant les précédents,

ARRÊTE :

Article premier. — Prendront rang dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, réorganisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 1919 susvisé, et pour compter du 1^{er} janvier 1919, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les agents actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
<i>Administration centrale et Bureaux.</i>			
MM.			
Beck (Charles).....	Ag. compt. ppal 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1911.	
Massis (Gaston).....	—	1 ^{er} janv. 1915.	
Jacquesson (Albert)...	—	1 ^{er} juillet 1915.	
Boulin (François)...	—	1 ^{er} janv. 1916.	
Beauger (Gustave)...	—	—	
Sisco (Joseph).....	Ag. compt. ppal 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1917.	
Catoni (Emile).....	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Crettien (Jean).....	Ag. compt. ppal 4 ^e cl.	1 ^{er} janv. 1917.	
Ménard (Jean).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Caillaud (René).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Rohrer (Georges)....	—	—	
Cailleux (Albert)....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Sizaire (Joseph)....	Agent compt. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1917.	
Fratoni (Antoine)....	—	1 ^{er} janv. 1918.	
Guinot (Max).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Brondes (Arthur)....	—	1 ^{er} janv. 1919.	
Delobelle (Alphonse).	—	—	
Roustand (Alphonse).	Agent compt. 2 ^e classe.	1 ^{er} janv. 1917.	
Meyrieux (Pétras)...	—	—	
Plagniol (Pierre)....	—	—	
Génieux (Henri).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Limousin (Gabriel)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Cordier (Louis).....	—	1 ^{er} janv. 1918.	
Ferret (Armand).....	—	—	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
MM.			
Vital (Joseph).....	Agent compt. de 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1918.	
Leplingard (Albert)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Brémond (Armand)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Charnard (Aimé)....	Agent compt. de 3 ^e cl.	1 ^{er} oct. 1916.	
Larcher (Louis).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Campana (Pierre)....	—	—	
Soler (Jacques).....	—	—	
Poli (Ours-Martin)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Noël (Camille).....	—	1 ^{er} avril 1918.	
Robert (Paul).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Paoletti (Etienne)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Sorieaux (Charles)...	—	29 mars 1919.	Agent compt. de 4 ^e cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Gruchet (Gaston)....	Agent compt. de 4 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1917.	
Mareschal (Louis)...	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Le Roux (Benjamin)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Levrard (Philippe)...	—	—	
Carlotti (Ernest)....	—	—	
Renaud (Léon).....	—	1 ^{er} avril 1918.	
Lignel (René).....	—	1 ^{er} juillet 1919.	
Charpentier (Louis)...	—	—	
Pierrot (Léon).....	—	—	
Gardet (Jean).....	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Maugeis (Henri)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Pradier (Jean).....	—	—	
Ticou (René).....	—	—	
Dailly (Louis).....	S ^s -ag. compt. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} oct. 1916.	
Jaffré (Georges).....	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Grasset (François)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Girardey (Gaston)...	—	—	
Faton (Henri).....	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Rutat (Jules).....	—	—	
Allard (Albert).....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Mandon (Henri).....	—	—	
Cheilletz (Charles)...	—	14 février 1918.	
Maugeis (Jacques)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Cagé (Robert).....	—	—	
Valker (Georges).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Léonard-Folacci (S.)...	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Raffie (Gustave)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Augé (Gabriel).....	—	—	
Rey (Stanislas).....	—	—	
Lescourre (Paul)....	S ^s -ag. compt. 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1916.	En disponibilité.
Abbadie (Henri)....	—	1 ^{er} oct. 1916.	
Goubeau (Joseph)....	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Breton (Albert).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Tailhand (Léon)....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Meunier (Alexis)....	—	—	
Prat (Jean).....	—	—	
Cartron (Hippolyte)...	—	6 juin 1917.	
Beilot (Georges).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Pagnier (Fernand)...	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Santini (Philippe)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Labbe (Auguste)....	S ^s -ag. compt. 3 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1915.	En disponibilité.
Chéry (Ernest).....	—	1 ^{er} juillet 1916.	
Salicetti (Ange).....	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Baron (Fernand)....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Meillan (Ernest)....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Vattan (Paulin)....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Bergeron (Philippe)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Tourne (Armand)....	—	10 juin 1914.	Stagiaire.
Papillon (Charles)...	S ^s -ag. compt. 4 ^e cl.	5 août 1914.	Stagiaire.
Gaye (Alioune).....	—	18 sept. 1917.	
Foy (Suzanne).....	—	1 ^{er} juin 1918.	Stagiaire.
Jacobé (Raoul).....	Dessinateur de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} oct. 1917.	
Peigne (Raoul).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Duc (Wilfrid).....	Dessinateur de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1916.	
Talhouarne (Pierre)...	Dessinateur de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1918.	
Le Rendu-Longueval	Rédacteur de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1918.	
Caffenne (Maurice)...	Rédacteur de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1917.	
Offret (Daniel).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Budant (Charles)....	Rédacteur de 3 ^e cl.	5 décemb. 1917.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
<i>Exploitation.</i>			
MM.			
Favreau (Aristide)...	Chef serv. Expl. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1915.	
Frissard (Frédéric)...	Insp ^r de l'Exploitation	1 ^{er} avril 1917.	
Almand (Edmond)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Debarnot (Jean)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Roux (Louis)...	S ^s -Insp ^r Explon 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1911.	En disponibilité.
Agostini (Antoine)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Le Gall (Pierre)...	Chef gare ppal 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1917.	
Pietri (Martin)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Blaud (Charles)...	Chef gare ppal 2 ^e cl.	—	
Leblanc (Antoine)...	—	29 mars 1919.	Chef de gare principal de 3 ^e cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Chauvin (Adolphe)...	Chef gare ppal 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1918.	
Pequet (Jules)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Allemand (Albert)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Boudon (Georges)...	—	—	
Grosjean (Raymond)...	—	29 mars 1919.	Chef de gare de 1 ^{re} cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Mounier (Jules)...	Chef de gare de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1916.	
Faubert (Albert)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Crotet (Octave)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Valroff (Alfred)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Fages (Alfred)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Siche (Baptiste)...	—	—	
Leygonie (Clément)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Schaaf (Auguste)...	Chef de gare de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1917.	
Pécot (Gustave)...	—	—	
Dupuy (Edouard)...	—	—	
Chastel (Abel)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Brun (Antoine)...	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Montlouis (Claude)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Pointis (Alfred)...	—	—	
Duraffourg (Albert)...	Chef de gare de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1914.	
Marchal (Charles)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Pérocheau (René)...	—	—	
Nouguès (Joseph)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Fraysse (Charles)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Merle (Louis)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Rolde (Marcel)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Blanchard (Fernand)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Vieillemairette (G.)...	—	—	
Jahen (Léon)...	—	—	
Péladan (Jean)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Gomant (Edmond)...	—	—	
Lescuyer-Bravi...	—	—	
Fournil (Zaccharie)...	—	29 mars 1919.	
Torres (François)...	—	—	Sous-chefs de gare de 1 ^{re} cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Gaudrot (Raoul)...	—	—	
Lévy (Joseph)...	—	—	
Chiarasini (Ignace)...	S ^s -Chef de gare 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1916.	
Podesta (Charles)...	—	—	
Dufour (Gabriel)...	—	1 ^{er} avril 1916.	
Boucher (Auguste)...	—	1 ^{er} juillet 1916.	
Bobin (Ernest)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Lépineux (Alexandre)...	—	—	
Labro (Louis)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Barat-Dulaunier (J.)...	—	—	
Giacobbi (Joseph)...	—	—	
Rongier (Armand)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Salaun-Penquer (A.)...	—	—	
Dreano (Joachim)...	—	—	
Pac (Emile)...	—	—	
Lafaye (Gabriel)...	—	—	
Revest (Fénelon)...	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Vergès (François)...	—	—	
Vidal (Jules)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Monnet (François)...	—	—	
Bouquet (Léon)...	—	—	
Arnaud (Louis)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Spiess (Victor)...	—	—	
Vincent (Eugène)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
MM.			
Poirrey (Alphonse)...	S ^s -chef de gare 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1918.	
Robequain (Eugène)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	En disponibilité.
Beaugrand (Arthur)...	—	—	
Marchi (Dominique)...	—	—	
Poquet (Baptiste)...	—	29 mars 1919.	Chef de train de 1 ^{re} cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Comiti (Don)...	Sous-chef de gare de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1912.	
Sénéschal (Isidore)...	—	1 ^{er} mars 1911.	
Lavielle (Pierre)...	—	1 ^{er} avril 1916.	
Sempé (Raymond)...	—	1 ^{er} juillet 1916.	En disponibilité.
Augereau (Eugène)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Mounier (Louis)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Noël (Etienne)...	—	—	
Bielsa (Gérard)...	—	—	
Dordre (Raymond)...	—	—	
Guitard (Edmond)...	—	—	
Deslandes (Gaston)...	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Tapie (Léon)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Mayras (Jean)...	—	—	
Mendiharat (Léon)...	—	—	
Madré (André)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Boucher (Maxime)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Coumert (Henri)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Dejardin (Edouard)...	—	—	
Valeau (Paul)...	—	29 mars 1919.	Sous-chef de gare de 3 ^e cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Jacquemont (Jean)...	Sous-chef de gare de 3 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1914.	En disponibilité.
Bonardi (Joseph)...	—	1 ^{er} oct. 1915.	
Plainat (Eugène)...	—	1 ^{er} juillet 1916.	
Jozan (François)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Champion (Robert)...	—	—	
Mène (François)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Bauthamy (Maurice)...	—	—	
Ambal (Jean)...	—	—	
Chavet (Gabriel)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Canadell (Maurice)...	—	17 mars 1914.	Stagiaire.
Lebrun des Charmettes (H.)...	—	21 nov. 1917.	
Rasmussen (Edmond)...	—	12 déc. 1917.	
Lantin (Louis)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Méla (Dominique)...	Chef de train de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1909.	
Elie (Clet)...	—	2 août 1910.	
Roziee (Pierre)...	—	1 ^{er} juillet 1913.	
Maroselli (Jean)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Lunais (Georges)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Pigal (Emmanuel)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Casasampéra (R.)...	Chef de train de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1918.	
Dedieu (Mathieu)...	Receveur-Contrôleur de 2 ^e cl.	6 nov. 1912.	
Boullard (Célestin)...	Facteur.	1 ^{er} février 1918.	
Roth (François)...	—	1 ^{er} mars 1919.	Stagiaire.
Matériel et Traction.			
Gardes (Jean)...	Chef service Traction 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1917.	
Bonamico (François)...	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Deban (Athanase)...	Chef de dépôt principal	1 ^{er} janvier 1917.	
Ménage (Adrien)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Roch (Marius)...	Chef de dépôt de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} oct. 1916.	
Pochot (Georges)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Delay (Paul)...	Chef de dépôt de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1919.	
Milsonneau (Pierre)...	—	29 mars 1919.	Chef de dépôt de 3 ^e cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Robert (Paul)...	Chef de dépôt de 3 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1917.	
Roy (Albert)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Boy (Gabriel)...	—	—	
Augiert (Adrien)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Pouzol (Paul)...	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Filippa (Joseph)...	Sous-chef de dépôt.	1 ^{er} avril 1917.	
Finck (Louis)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Joly (Romain)...	—	—	
Cathelin (Jean)...	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Le Bars (Germain)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Villeger (Maurice)...	—	—	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
MM.			
Cétran (Jean).....	Sous-chef de dépôt.	1 ^{er} janvier 1918.	
Lafond (Raoul).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Bos (Jean).....	—	—	
Gilles (Adolphe).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Dupey (Jean).....	—	—	
Sœur (René).....	—	1 ^{er} février 1919.	
Guicheteau (Jules)...	—	15 mars 1919.	Chef ouvrier de 1 ^{re} cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus
Bouillon (François)...	Chef ouvrier de 1 ^{re} cl.	15 mai 1907.	
Lagisquet (Maurice)...	—	1 ^{er} janvier 1914.	
Francon (François)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Planes (Charles).....	—	—	
Bonastre (Armand)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Drouin (Louis).....	—	—	
Cudel (Marius).....	—	—	
Frapperie (Gaston)...	—	—	
Videau (Lucien).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Vinay (Louis).....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Pile (Louis).....	—	—	
Mallard (Raoul).....	—	—	
Grandmaire (René)...	—	—	
Santamaria (Antoine)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Raynaud (François)...	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Meiller (Jean).....	—	—	
Tamisier (Victor)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Dubreuil (Marcel)...	—	—	
Artaud (André).....	—	—	
Desprez (Paul).....	—	—	
Bernard (Jules).....	—	29 mars 1919.	Chefs ouvriers 2 ^e cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Lyot (Albert).....	—	—	
Vidal (François).....	Chef ouvrier de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1917.	
Costes (Alfred).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Arienta (Marius).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Bonamico (Marius)...	—	—	
Ravel (Louis).....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Cocci (François).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Milan (Amédée).....	—	—	
Carbou (Joseph).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Brugnon (Eugène)...	—	—	
Thomas (Cyprien)...	—	—	
Dupont (Lucien).....	Ouvrier d'art de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1915.	
Plu (François).....	—	1 ^{er} oct. 1915.	
Deboyer (Louis).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Valente (Marius).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Thébaud (Léon).....	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Verdier (Auguste)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Desgans (Charles)...	—	—	
Huot (Georges).....	—	1 ^{er} avril 1918.	
Valroff (Robert).....	—	—	
Roussel (Jean).....	—	—	
Rocchesani (Jacques)...	—	—	
Clauss (Léon).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Maillard (Amédée)...	—	—	
Guichard (Jean).....	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Bouchère (Alphonse)...	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Cathelin (Raoul).....	—	—	
Roques (Jean).....	—	—	
Boutrouille (Théod.)...	Ouvrier d'art de 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1911.	En disponibilité.
Ferrand (Eugène)...	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Rencurel (Marius)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Laffond (Edmond)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Calleja (Vincent).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Laulaigne (Pierre)...	—	—	
Hacque (Georges)...	Ouvrier d'art de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1916.	
Hénon (Jules).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Marocco (J.-Baptiste)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Martin (Marcel).....	—	—	
Grimaud (Socrate)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Mazeau (Jean).....	—	—	
Richer (Raoul).....	—	27 février 1919.	Stagiaire.
Moncougut (Adrien)...	Ouvrier d'art de 4 ^e cl.	1 ^{er} sep. 1919.	Stagiaire.
Bauer (François).....	—	23 juin 1918.	Stagiaire.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Voie et Bâtiments.			
MM.			
Sampré (Antoine)....	Chef Service Voie de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1918.	
Lefebvre (René).....	Chef Section principal 1 ^{re} classe	—	
Moussy (René).....	Chef section principal 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1917.	
Merly (Eugène).....	Chef de section de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1917.	
Canaud (Paul).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Janet (Jean).....	Chef de section de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1918.	
Becchino (Paul).....	Chef de section de 3 ^e classe.	21 sept. 1909.	
Raillard (Edmond)...	—	1 ^{er} juillet 1916.	
Renard (Albert).....	Chef de section de 4 ^e classe.	1 ^{er} oct. 1915.	
Coste (Alphonse)...	—	1 ^{er} avril 1917.	
Rascol (Antonin)....	—	—	
Costes (Léonard)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Boyron (Ludovic)....	—	1 ^{er} avril 1918.	
Beckman (Paul).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Le Cuillier (Emile)...	Chef district principal 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1917.	
Camuzet (Emile).....	—	—	
Ragot (Jean).....	—	—	
Soulier (François)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Blanc (Jean).....	—	—	
Barillot (Etienne)...	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Mathieu (François)...	—	—	
Guibert (Louis).....	—	—	
Comminet (Joseph)...	—	—	
Wilke (Guillaume)...	—	—	
Lorsery (Gualbert)...	—	1 ^{er} avril 1918.	
Hervy (Paul).....	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Hillaireau (Théod.)...	—	—	
Sellier (Léon).....	—	—	
Bauthamy (Gustave)...	—	—	
Deméglio (Raphaël)...	—	—	
Gaume (Jean).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Durville (Georges)...	—	—	
Bouchardon (Camille)...	Chef district principal 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1917.	
Pierrat (Paul).....	—	—	
Yone (Lucien).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Lorssery (Louis).....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Langonnet (Marcel)...	—	—	
Ricard (Etienne).....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Rochas (Paul).....	—	—	
Veuliet (Louis).....	—	1 ^{er} avril 1918.	
Couck (Alphonse)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Giordano (Jean).....	—	—	
Ernst (Charles).....	—	15 janvier 1919.	
Leca (Jules).....	—	29 mars 1919.	Chef de district de 1 ^{re} cl. du 1 ^{er} janvier au 28 mars 1919 inclus.
Thubert (Emile).....	Chef de district de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1917.	
Blanc (Gabriel).....	—	1 ^{er} avril 1917.	
Vigneau (Albert)....	—	1 ^{er} oct. 1917.	
Angibaud (Eugène)...	—	1 ^{er} juillet 1918.	
Avenal (Louis).....	—	1 ^{er} oct. 1918.	
Raynaud (Emile).....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Fille (François).....	—	—	
Broca (Joseph).....	—	14 février 1919.	
Reitz (Georges).....	Chef de district de 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1917.	
Charbonnier (A.)....	—	—	
Collioud (Gaston)....	—	1 ^{er} janvier 1918.	
Mialhe (Louis).....	—	—	
Grange (Victor).....	Chef de district de 3 ^e classe	5 août 1914.	Stagiaire.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1919 et jusqu'à leur nomination à la classe ou au grade supérieur, MM. Papillon, Gaye, Foy, sous-agents comptable de 4^e classe, Boulard et Roth, facteurs, percevront un supplément personnel annuel de 100 francs, portant leur solde à 4,100 francs et destiné à les faire bénéficier de l'intégralité de l'augmentation de 500 francs prévue par l'arrêté du 29 mars 1919 pour les agents dont la solde est inférieure à 6,000 francs.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le statut du personnel des géomètres de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies dépendant du Gouvernement général et ses modifications en date des 1^{er} décembre 1914 et 1^{er} septembre 1916;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1913, allouant l'indemnité de résidence spéciale, fixée par arrêté ministériel du 3 octobre 1910, aux agents du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies et du cadre local des géomètres;

Vu l'arrêté de même date fixant le taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines des Colonies et du Service topographique de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, en application des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 4, du 18 février 1919, approuvent les dispositions du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 6 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 9 et 15 de l'arrêté du 17 mars 1908 susvisé, modifiés par arrêtés des 1^{er} décembre 1914 et 1^{er} septembre 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6, alinéa 1^{er}, ligne 5. — *Au lieu de* : géomètre de 4^e classe, *lire* : géomètre de 6^e classe.

Art. 8, alinéa 1^{er}, ligne 2. — *Au lieu de* : géomètre de 4^e classe, *lire* : géomètre de 6^e classe.

Art. 9, lignes 2 et 6. — *Au lieu de* : géomètre de 3^e classe, *lire* : géomètre de 5^e classe.

Art. 15. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLEMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT par CATÉGORIE
Vérificateur.....	5.500 »	5.500 »	11.000 »	2 ^e
Géomètre principal de 1 ^{re} cl..	5.000 »	5.000 »	10.000 »	
— de 2 ^e cl..	4.500 »	4.500 »	9.000 »	
Géomètre de 1 ^{re} classe.....	4.000 »	4.000 »	8.000 »	3 ^e
— de 2 ^e classe.....	3.500 »	3.500 »	7.000 »	
— de 3 ^e classe.....	3.000 »	3.000 »	6.000 »	
— de 4 ^e classe.....	2.750 »	2.750 »	5.500 »	
— de 5 ^e classe.....	2.500 »	2.500 »	5.000 »	
— de 6 ^e classe.....	2.250 »	2.250 »	4.500 »	
— stagiaire.....	2.000 »	2.000 »	4.000 »	

Art. 2. — Les géomètres stagiaires actuellement en service prendront rang dans la hiérarchie nouvelle avec leur grade et leur ancienneté.

Les agents dont le traitement actuel est compris entre 4,000 et 6,000 francs exclus, prendront rang avec leur ancienneté à la classe comportant une augmentation de solde coloniale de 500 francs.

Les agents dont le traitement est égal ou supérieur à 6,000 francs, prendront rang avec leur ancienneté à la classe comportant une augmentation de solde coloniale de 1,000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté dans le cadre local des géomètres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du groupe et ses modifications en date des 1^{er} décembre 1914 et 1^{er} septembre 1916;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, modifiant les précédents.

ARRÊTE :

Prendront rang dans le cadre local des géomètres réorganisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 1919 susvisé, et pour compter du 1^{er} janvier 1919, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les agents actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
MM.			
Grob (Rodolphe).....	Vérificateur.	1 ^{er} juillet 1915.	
Mounillot (Gaston)...	Géom. Ppal. de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1913.	
Gahagnon (Paul).....	—	1 ^{er} octob. 1913.	
Budin (Emile).....	—	1 ^{er} avril 1916.	
Caillaud (Jean-Bap.)..	—	1 ^{er} janvier 1917.	
Bize (Joseph).....	—	1 ^{er} octob. 1917.	
de la Haye-Jousselin (Gaston).....	Géomètre de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1912.	
Arnal (Adrien).....	—	1 ^{er} janvier 1914.	
Callaud-Belisle (Rob.)	—	1 ^{er} janvier 1915.	
Brenguier (Gaston)...	—	—	
Vatin (Albert).....	—	—	
Thiers (Célestin)....	—	1 ^{er} juillet 1915.	
Bert (Jean).....	—	1 ^{er} octob. 1915.	
Fournier (Marius)...	—	1 ^{er} juillet 1916.	
Damuzeaux (Emile)...	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Faucher (Clovis)....	—	—	
Pothier (Marius).....	—	—	
Manel (Jean).....	—	1 ^{er} octob. 1917.	
Bricourt (Emile)....	Géomètre de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1914.	En disponibilité.
Dieumegard (G.)....	—	1 ^{er} juillet 1917.	
Delarbre (Louis)....	—	—	
Fiault (Léon).....	—	—	
Maurin (Maurice)....	—	—	
Dupasquier (Henri)...	—	—	
Sendral (Raphaël)...	—	—	
Bordet (Henri).....	—	—	
Marthre (Henri)....	—	1 ^{er} janvier 1919.	
Baronnet (Edmond)...	Géomètre de 4 ^e classe.	11 novem. 1914.	En disponibilité.
Arnoux (Marie).....	—	1 ^{er} juillet 1910.	En disponibilité.
Mouret (Gaston)....	—	28 juin 1917.	
Peretti (Joseph).....	—	15 avril 1918.	
Neve (Henri).....	—	Date de sa prise de service.	
Puiseux (Henri).....	Géomètre stagiaire.	11 novem. 1912.	

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

MODIFICATIONS

apportées au tableau annexé à la circulaire du 18 septembre 1912, concernant les notes et propositions à faire parvenir au Gouvernement général (J. O. A. O. F. du 21 septembre 1912, page 603).

DATE EXTRÊME d'arrivée à Dakar	OBJET de la TRANSMISSION	GRADES
1 ^{er} avril	Propositions d'avancement des cadres coloniaux.	Administrateurs. Agriculture.
1 ^{er} avril	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} mai	Propositions d'avancement pour les cadres locaux.	Assistance médicale, Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, etc., etc.
1 ^{er} août	Notes et propositions concernant le personnel de l'Enseignement détaché.	
1 ^{er} août	Notes et propositions pour les Postes et Télégraphes (avancement métropolitain).	Cadre métropolitain.
15 septemb.	Notes et propositions d'avancement pour les cadres métropolitains détachés en Afrique occidentale française et cadre général des Travaux publics des Colonies.	Douanes, Travaux publics, Ponts et Chaussées, etc., etc.
1 ^{er} octobre . .	Notes et propositions d'avancement pour les cadres coloniaux.	Administrateurs, Secrétariats généraux, Magistrature, Agriculture.
1 ^{er} octobre . .	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} novemb.	Notes et propositions d'avancement (cadres locaux).	Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, etc., etc.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les statuts de la mutuelle scolaire de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la mutuelle scolaire de Kindia tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur de l'Enseignement et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général,

LAVIT.

Statuts de la Mutuelle scolaire de Kindia.

Article premier. — Une mutuelle scolaire est créée à Kindia.

Art. 2. — Elle a pour but d'assurer le plus de bien-être possible aux élèves, de vulgariser l'enseignement agricole rationnel et d'amener les élèves à constater les bienfaits du travail manuel.

Art. 3. — Tous les élèves de l'école font partie de droit de la mutuelle.

Art. 4. — La société tire ses ressources :

1^o De la vente des produits du jardin et du champ scolaires ;

2^o De la vente ou de la mise en loterie des objets confectionnés par les filles pendant les leçons de couture ;

3^o De la basse-cour, du rucher, de la porcherie et de la bergerie (à installer à proximité de l'école. Les gros travaux : débroussailllements, cultures, canaux d'irrigation, cases à construire seront assurés par la main-d'œuvre pénale).

Art. 5. — Les ressources serviront à améliorer l'ordinaire des élèves, à l'achat de savon, de vêtements pour les élèves les plus nécessiteux. Des récompenses pourront être accordées aux plus méritants.

Art. 6. — La société accepte les dons en espèces ou en nature.

Art. 7. — La comptabilité :

Registre d'inventaire ;

— des recettes et des dépenses ;

— d'entrées et des sorties,

sera tenue par l'instituteur et soumise mensuellement au visa du commandant de cercle.

Conakry, le 17 janvier 1919.

L'Inspecteur des Ecoles p. i.,

DUSSAULX.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le paiement de primes pour aider les indigènes au remboursement de semences d'arachides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 287 B, du 29 février 1917, par laquelle l'administration a garanti aux maisons de commerce de la place le remboursement de graines d'arachides avancées aux indigènes comme semences ;

Attendu que ces graines, livrées aux indigènes à raison de 450 francs la tonne, devaient être remboursées au moment de la récolte, à valeur égale, en argent ou en nature, les arachides étant dans ce dernier cas estimées suivant leur cours sur place au moment du remboursement ;

Attendu que le cours des arachides s'est trouvé au moment du remboursement très inférieur au prix d'achat;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de venir en aide aux populations indigènes et de faciliter la diffusion des semences destinées à améliorer les espèces;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement par les indigènes, au prix de 350 francs la tonne, des semences d'arachides livrées par le commerce; le budget prendra à sa charge la dépense résultant de la différence entre le prix d'achat de 450 francs la tonne et le prix de cession aux bénéficiaires, soit 100 francs la tonne.

Art. 2. — La dépense résultant de cette opération est imputable au chapitre 36, article 3, du budget local (exercice 1918.)

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1919.

G. POIRET.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 27 mars 1919).

Exercice 1919.

RECouvreMENT :

Taxe sur les armes à feu (rôles primitifs).

Beyla	2.989 »
Boffa	1.776 »
Boké	65 »
Conakry	411 »
Dubréka	53 »
Faranah	948 »
Dabola	138 »
Forécariah	1.486 »
Kankan	8.985 »
Kissidougou	3.561 »
Koumbia	330 »
Labé	10.543 »
Mali	6.884 »
Tougué	4.338 »
Pita	1.785 »
Télimélé	1.694 »
Siguiri	10.104 »
Gueckédou	17 »
Macenta	18 »
N'Zérékoré (armes non perfectionnées)...	153 »
N'Zérékoré (armes perfectionnées)	8 »
Total	56.286 »

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

Dinguiraye	36 »
Kouroussa	282 »
Mamou	138 »
Total	456 »

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Dinguiraye	32 »
Kouroussa	74 »
Mamou	192 »
Total	298 »

Exercice 1918.

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Conakry (Commune-mixte)	3 »
Boké	9 »
Pita	105 »
Koumbia	5 »
Boffa	257 »
Total	379 »

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Mamou (subdivision de Timbo)	2.190 »
Mamou —	1.315 »
Boké	876 »
Conakry (Commune-mixte)	49 50
Conakry —	616 »
Total	5.046 50

Exercice 1919.

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

Conakry (Commune-mixte)	1.032 »
Conakry (subdivision de Dubréka)	36 »
Siguiri	60 »
Kankan	270 »
Kindia	96 »
Forécariah	60 »
Boké	66 »
Labé (subdivision de Mali)	42 »
Faranah (subdivision de Dabola)	72 »
Pita	90 »
Total	1.824 »

Exercice 1918.

Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires).

Boké	6 »
Siguiri	18 »
Total	24 »

Exercice 1919.

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Conakry (Commune-mixte)	2.454 »
Conakry (subdivision de Dubréka)	66 »
Pita	20 »
Siguiri	166 »
Kankan	250 »
Kindia	118 »
Forécariah	72 »
Boké	88 »
Labé	74 »
Faranah (subdivision de Dabola)	36 »
Total	3.344 »

Licences (rôle primitif).

Kindia	800 »
--------------	-------

Contribution personnelle-mobilière (rôle primitif).
Kouroussa 472 19

Exercice 1918.

Contribution personnelle-mobilière (rôles supplémentaires).
Conakry (Commune-mixte)..... 6 »
Koumbia 6 »
Siguiri 18 »
Boffa 6 »
Total 36 »

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

	PATENTES	LICENCES
Conakry (subdivision de Dubréka).....	160 »	»
Boké 21.707 50	90 »	»
Beyla..... 515	»	»
Totaux.....	22.382 50	90 »

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).

Boké.....	18 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	6 »
Total.....	24 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
				mètre carré		
Philippe-Joseph Chediac	Kindia	34	4	820	9 juillet 1914 et 1 ^{er} juillet 1918.	N° 80 de Kindia.
Jean-Baptiste Ferracci.	Banlieue de Conakry	13	6	2.375	6 juin 1918.	N° 57 de la Banlieue de Conakry
Dame Tah Soumah.	Conakry.....	46	4	450	10 juin 1896.	N° 326 de Conakry.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 de son titre provisoire du 6 juin 1918, M. Ferracci versera au bureau des Domaines un prix d'achat de cent francs.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 4. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906.

Art. 5. — Pour la perception du droit de mutation (2 %) les valeurs vénales des terrains visés à l'article 1^{er} sont évaluées à 700 francs pour celui de M. Chediac, 100 francs pour celui de M. Ferracci, et 300 francs pour celui de M^{me} Tah Soumah.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain la concession définitive d'un terrain sis à Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain, à titre de régularisation d'occupation antérieure, la concession définitive d'un terrain situé à Victoria (Rio-Nunez), formant le lot 44 du projet du plan de lotissement de la ville, et mesurant sept cent trente-neuf mètres carrés 50. Ce terrain est immatriculé sous le n° 62 du cercle du Rio-Nunez et est délimité comme suit :

Au nord, par un terrain occupé par Yandouba Camara ; à l'est, par la factorerie de la Société commerciale de l'Ouest africain ; au sud, par le fleuve Rio-Nunez (zone du Domaine public), et à l'ouest par un terrain le séparant de la factorerie de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 62 du Rio-Nunez.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (2 0/0), la valeur vénale du terrain concédé est évaluée à trois cents francs.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Receveur des Domaines, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de

bornage tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 octobre 1906 (art. 55) et par l'arrêté local du 13 avril 1912 (art. 52)

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 1^{er} novembre 1916 et fixant uniformément à 0 fr. 05 la redevance forfaitaire par kilo de caoutchouc présenté à la vérification.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce en Guinée française, modifié par les arrêtés des 13 janvier 1910, 29 juin 1911 et 3 février 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1917, promulguant le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry l'Office guinéen du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1916, fixant à 0 fr. 05 et 0 fr. 07 par kilo la taxe de vérification du caoutchouc ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 10 mars 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier, § 3, de l'arrêté précité du 1^{er} novembre 1916, est notifié comme suit :

« Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry, en date du 10 mars 1919, fixant uniformément à 0 fr. 05 la redevance forfaitaire par kilogramme de caoutchouc présenté à la vérification. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la conversion en bons de la Défense nationale d'une partie de l'excédent budgétaire de la commune de Kankan (exercice 1918).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Kankan ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Kankan, en date du 27 février 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — La commune mixte de Kankan est autorisée à prélever sur l'excédent budgétaire de l'exercice 1918 une somme de 39,995 francs qui sera convertie en bons de la Défense nationale à l'échéance d'un an.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la lettre du 18 février 1919, par laquelle M. Maroun Zacca renonce au permis d'occupation ci-dessous visé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 août 1914, accordant à M. Maroun Zacca un permis d'occupation provisoire pour un terrain de 1,340 mètres carrés, sis à Timbo, n° 23, est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire Demba Sène à Camayenne et attribution à titre provisoire de la même concession à M. Ferracci.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Atendu que Demba Sène, titulaire de la concession ci-dessous désignée, est décédé depuis plusieurs années sans que ses héritiers aient déclaré vouloir prendre la suite de ses droits provisoires ;

Vu la demande de concession formulée le 29 octobre 1918, par M. Ferracci ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 1^{er} octobre 1904 accordant à Demba Sène la concession provisoire du terrain sis dans la Banlieue de Conakry (n° 1 du lot 13) et mesurant 1,878 mètres carrés, lequel terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Art. 2. — La concession provisoire du dit terrain est accordée à M. Ferracci aux clauses et conditions indiquées aux articles 3 et 4.

Art. 3. — M. Ferracci versera au Domaine une redevance annuelle de vingt-cinq francs, exigible d'avance le 1^{er} mars de chaque année et paiera, lors de l'attribution du titre définitif, un prix d'achat fixé à cent francs.

Art. 4. — M. Ferracci sera tenu, en outre, de justifier, dans un délai de cinq ans, de la mise en valeur du terrain concédé, qui devra être planté d'arbres fruitiers dans des conditions reconnues suffisantes par la Commission des concessions, moyennant quoi il pourra obtenir un titre définitif.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres lotis ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 19 mars 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 19 mars 1919, portant adjudication à Moussa Doumbia d'un terrain de 765 mètres carrés, formant la parcelle 3 du lot 8 du plan de lotissement de la ville de Siguiri, immatriculé sous le n° 5 de Siguiri.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de transfert formulée par les héritiers de M. Emile Canitrot et relative au permis d'occupation ci-dessous visé ;
Attendu que les demandeurs ont produit les justifications réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis d'occupation provisoire accordé à M. Emile Canitrot, avocat à Saint-Palais, en vue d'une exploitation agricole, par arrêté en date du 15 mai 1914 et concernant un terrain de 180 hectares, sis à Kouria, subdivision de Dubréka, est transféré à M. Maurice Beynis, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement intégral du cautionnement versé par les membres adhérents à l'Office guinéen du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce en Guinée française, modifié par les arrêtés des 13 janvier 1910, 29 juin 1911 et 3 février 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1917, promulguant le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs, sous la dénomination « Office guinéen du caoutchouc » ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Conakry en date du 10 mars 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement intégral du cautionnement de mille francs versé par les membres adhérents de l'Office guinéen du caoutchouc, conformément aux dispositions de l'article 3, § 6, de l'arrêté du 16 septembre 1906 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Conakry et de l'Office guinéen du caoutchouc pour 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française, modifié par les arrêtés des 13 janvier 1910, 29 juin 1911 et 3 février 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1917 promulguant le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant un « Office guinéen du caoutchouc » ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Conakry en date du 10 mars 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire :

1° Le budget de la Chambre de commerce de Conakry pour l'année 1919, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-six mille deux cent quarante-six francs vingt-cinq centimes ;

2° Le budget de l'Office guinéen du caoutchouc, établissement administré par la Chambre de commerce, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-douze francs quarante-huit centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur accordant une concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Senya Sylla la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 8 du lot 42) et mesurant 599 mètres carrés.

Ce terrain, immatriculé sous le n° 285 de Conakry, est borné : au nord, par la parcelle 7 du lot 42 ; à l'est, par le 6° boulevard ; au sud, par l'avenue 2 bis ; à l'ouest, par la parcelle 6 du lot 42.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation précaire en date du 7 octobre 1914.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, la bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions prévues à l'arrêté du 12 avril 1912 (articles 49, 50 et 60) moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire devra verser au bureau des Domaines le prix d'achat du terrain concédé (300 fr.) plus 5 % en sus, ainsi que les frais de bornage (50 fr.) et le droit d'enregistrement de son titre provisoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur classant en trois catégories les routes et chemins de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1916, portant règlement sur les conditions d'usage des voies publiques, dispositions relatives à leur protection, à la police du roulage et à la circulation des véhicules divers ;

Considérant qu'il importe de donner une classification aux routes et chemins existants dans la Colonie ou compris dans un programme de construction en voie d'exécution ou à exécuter ultérieurement ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les routes et les chemins de la Guinée française sont classés en trois catégories désignées ci-après :

- a) Routes de grande communication ;
- b) Chemins ruraux ;
- c) Pistes.

a) Routes de grande communication.

Les routes de grande communication sont les voies construites ou à construire dont le rôle est de :

1° Relier le chef-lieu à un ou plusieurs centres de la Colonie ou des Colonies voisines ;

2° Faire communiquer entre eux plusieurs centres importants ;

3° Relier un ou plusieurs de ces centres ainsi que les régions industrielles ou agricoles à une station de la voie ferrée.

La plate-forme de ces routes aura de 5 à 7 mètres de largeur, fossés non compris, et ses déclivités ne devront pas être, en général, supérieures à 4 centimètres par mètre ; ces dernières pourront atteindre exceptionnellement 56 millimètres par mètre sur de faibles parcours.

Les rayons des courbes ne devront pas être inférieurs à 50 mètres et exceptionnellement à 40 mètres.

Le poids des véhicules circulant sur ces routes ne pourra pas dépasser 2 tonnes, chargement compris, pour les véhicules à un essieu et 4 tonnes pour les véhicules à deux essieux.

Ces routes seront, en principe, empierrées sur tout leur parcours et ne comporteront que des ouvrages définitifs.

Elles seront entièrement tracées, construites et entretenues par le service des Travaux publics à l'aide de crédits spéciaux.

b) Chemins ruraux.

Pour compléter le réseau routier des voies carrossables de pénétration et d'évacuation, il peut y avoir lieu de construire des chemins ruraux lorsqu'il s'agit :

1° De relier deux centres voisins dans un intérêt purement local ;

2° De relier certains centres indigènes agricoles ou industriels à une route de grande communication, dans le cas où la construction d'une route carrossable serait trop difficile ou trop onéreuse eu égard à son rendement possible.

Ces chemins ruraux, dont la plate-forme aura une largeur de 2 à 3 mètres, sans fossés, et dont les déclivités ne devront pas être supérieures à 8 centimètres par mètre

seront construits et entretenus par la main-d'œuvre prestataire sous la direction des Commandants de cercle.

Des crédits spéciaux seront prévus au budget pour le paiement de la main-d'œuvre spéciale et des fournitures nécessaires à la construction et à l'entretien des ouvrages d'art. Ceux-ci seront autant que possible évités par le choix des tracés; les franchissements des rivières seront assurés toutes les fois qu'il sera possible, par des gués aménagés, des radiers, etc....

Dans aucun cas, la construction d'un chemin rural ne devra être entreprise sans une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur et sans que le tracé projeté ait été reconnu par un agent technique s'il n'a pu être exécuté par le service des Travaux publics.

c) Pistes.

Les pistes sont des chemins accessibles seulement aux piétons et aux animaux de bât. Leur création et leur entretien est assuré par la main-d'œuvre prestataire sous la direction des Commandants de cercle.

Elles ne comportent aucun ouvrage d'art. Leur largeur sera de 2 mètres au maximum. Aucune limite n'est imposée en ce qui concerne leurs pentes et leurs rayons.

Tout travail concernant les pistes, sauf le cas de réparation urgente, ne peut être entrepris que s'il figure au plan de campagne des prestations prévu par l'arrêté réglementant les prestations.

Ce plan de campagne, en ce qui concerne les pistes à créer ou entretenir, sera soumis avant présentation à l'assemblée des chefs de canton ou de province de la subdivision intéressée.

Art. 2. — Les décisions du Lieutenant-Gouverneur, qui seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie, fixeront le classement des routes et chemins existants et ultérieurement de ceux à construire avec les caractéristiques spéciales à chacun d'eux.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité de cherté de vivres aux agents indigènes du service des Douanes, modifications de l'arrêté du 26 février 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911, portant réorganisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 26 février 1912, déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 26 février 1912 est modifié comme suit :

L'indemnité journalière de cherté de vivres, fixée par l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911, à :

1 fr. 50 pour les brigadiers;

1 fr. » pour les sous-brigadiers;

0 fr. 75 pour les préposés,

est attribuée, à partir du 1^{er} avril 1919, aux agents actifs des Douanes en service dans les bureaux et postes de Kakoun, Kandiafara, Mô Taïrono, Léla, Gallo-Kadé, Soutoumourou, Kandika, Morécania (Daragbé), Pamelap, Farmoréa, Mous-saya-Fankamaya, Laya, Oula, Siéroumba, Sitakoto, Tagania, Hérémakono, Songaya-Toukoro, Sambadougou, Sarafinian, Yendé, Koundou, Nongoa.

Article 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 avril 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ modifiant celui du 15 mars 1918, portant taxation de denrées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 16 mai 1916;

Vu le décret du 5 janvier 1917, déterminant l'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, ensemble l'arrêté de promulgation du Gouverneur général du 12 février 1917;

Vu l'arrêté local du 15 mars 1918, portant taxation de diverses denrées,

Entendu dans sa séance du 3 avril 1919 le Comité consultatif pour la taxation des denrées, institué par arrêté local du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'arrêté du 15 mars 1918, en ce qui concerne le prix de vente du riz, soit en gros ou en demi-gros de commerçant à commerçant, soit au détail aux consommateurs :

Riz paddy : 450 francs la tonne, soit 13 fr. 50 le boisseau ($\frac{1}{2}$ hectolitre),

Riz rouge : 650 francs la tonne, soit 29 fr. 25 le boisseau.

Riz blanc : 700 francs la tonne, soit 31 fr. 50 le boisseau.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1919, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1919.

LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 10 mars 1919 :

M. Francon, administrateur de 3^e classe, est affecté en Guinée.

Affaires indigènes

En date du 10 mars 1919 :

M. Durand Oswald, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 14 mars 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o Morou Oulé Diakité, âgé de 56 ans, né et demeurant à Ansignéré Soguiagbé, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Dinguiraye, en date du 20 mai 1916, à 4 ans de prison pour coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

2^o Bintia Camara, âgée de 31 ans, née et demeurant à Kindia, condamnée par jugement du Tribunal de cercle de Kindia, en date du 25 septembre 1916, à 4 ans de prison pour complicité d'incendie volontaire ;

3^o N'Sira Souma, âgée de 22 ans, née à Conakry, demeurant à Boké, condamnée par jugement du Tribunal de cercle de Boké, en date du 24 novembre 1917, à 4 ans de prison pour complicité d'infanticide.

Agriculture

En date du 10 mars 1919 :

M. Brossat, inspecteur de l'Agriculture de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Chillou, sous-inspecteur de l'Agriculture, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 10 mars 1919 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes de 5^e classe, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 21 mars 1919 :

M. Reyss (Etienne), licencié en droit, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry, en remplacement de M^e Defferre.

Service du Santé

En date du 10 mars 1919 :

M. Jouenne, médecin adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 10 mars 1919 :

M. Martin, comptable de 2^e classe des Travaux publics, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 3 avril 1919 :

M. Pecheral, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé commandant *p. i.* du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Chaffaud, administrateur de 1^{re} classe, en instance de départ.

En date du 5 avril 1919 :

M. Cousin de Lavallière, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé commandant *p. i.* du cercle de Kankan, en remplacement de M. Lefèvre, administrateur en chef de 2^e classe, en instance de départ.

Il remplira en cette qualité les fonctions de sous-ordonnateur à Kankan et d'administrateur-maire de la commune-mixte.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la passation de service.

Affaires politiques et indigènes

En date du 31 mars 1919 :

M. Ouvry, élève administrateur, en service au bureau politique, est appelé à continuer ses services au bureau des Finances, en remplacement de M. Demougeot.

M. Demougeot, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement numérique de M. Diétlin, administrateur-adjoint, en instance de départ.

Est allouée à M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en deuxième classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de sa fille Huguette, âgée de 10 ans $\frac{1}{2}$, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, § 4, exercice 1919.

En date du 5 avril 1919 :

M. Bonnave, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Maillot qui reçoit une autre affectation.

M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté au cercle de Forécariah, en remplacement numérique de M. Mutterer, administrateur de 3^e classe, nommé commandant du cercle de Beyla (poste vacant).

M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté au cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Darand, adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ.

Agriculture

En date du 1^{er} avril 1919 :

M. l'inspecteur d'Agriculture de 2^e classe Noury est chargé *p. i.* des fonctions de chef du Service de l'Agriculture, à compter du 29 mars, date de l'embarquement de M. le directeur d'Agriculture Geoffroy.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au budget local.

Chemin de fer

En date du 7 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pigal, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Pigal, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de deux ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant mai.

Douanes

En date du 31 mars 1919 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Alcaly Camara, n^o m^{le} 574, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est nommé en la même qualité à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Babady Conté, décédé.

En date du 2 avril 1919 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kassia Camara, n^o m^{le} 596, du poste de Oula (cercle de Kindia).

En date du 3 avril 1919 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Momo Camara, n^o m^{le} 477, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), est révoqué de ses fonctions pour compter du 3 mars 1919.

Le garde-frontière auxiliaire des Douanes Seny Camara, n^o m^{le} 665 bis, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), est révoqué de ses fonctions pour compter du 3 mars 1919.

Les agents des Douanes dont les noms suivent, débarqués du paquebot *Afrique* le 1^{er} avril 1919, retour de congé, sont affectés à la brigade de Conakry :

Saliceti (Charles), préposé de 1^{re} classe ;

Brayer (Marcel), préposé de 2^e classe.

En date du 5 avril 1919 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sekou Fofana, en sous-ordre au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé provisoirement chef du poste de Tagania, en remplacement du préposé Maestrati, évacué sur l'infirmerie de Mamou.

En date du 7 avril 1919 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Majhetar (Samb), retour du front, et placé dans la position de congé illimité, débarqué du vapeur *Salaga* le 6 avril 1919, est affecté à la brigade de Conakry pour compter du jour de son débarquement.

En date du 9 avril 1919 :

Les canotiers de 3^{me} classe des Douanes dont les noms suivent, en service dans les postes de Kakoun et Kandiafara (cercle de Boké), sont nommés gardes-frontières de 3^e classe pour compter du 1^{er} avril 1919 :

Kakoun :

Tanondi Bangoura, n^o m^{le} 333 ; Samba Diaguité, n^o m^{le} 357 ; Amara Cissé, n^o m^{le} 403 ; Momo Yattara, n^o m^{le} 644 ; Ibrahima Conté, n^o m^{le} 646.

Kandiafara :

Manel Souma, n^o m^{le} 250 ; Mamadou Demba, n^o m^{le} 465 ; Touré Soumelan, n^o m^{le} 546 ; Sédouba Bangoura, n^o m^{le} 526.

Écrivains

En date du 7 avril 1919 :

L'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Gabriel (Martin), précédemment en service à Pita, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah, en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Louis Kerfalla, affecté à Pita.

Un blâme est infligé à l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Gabriel (Martin), en service à Pita, pour manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

Enseignement

En date du 3 avril 1919 :

Pour l'année scolaire 1918-1919, le concours d'entrée au Cours d'élèves sages-femmes de l'Afrique occidentale française aura lieu en Guinée à Conakry et à Kindia.

Les épreuves du concours seront surveillées par une Commission composée comme suit :

A Conakry :

M. Champion, administrateur-adjoint, *président* ;

M^{me} Le Bec, institutrice, *membre* ;

M. Le Bec, instituteur, —

A Kindia :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.* *président* ;
Deux membres désignés par l'administrateur du cercle.

L'élève de 1^{re} année du Cours normal indigène de Conakry, Christophe O'Connor, est licencié pour inconduite et insuffisance de travail.

Gardes de cercle

En date du 7 avril 1919 :

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamady Keita, n^o m^{le} 827, du peloton de Kindia, pour se rendre à Siguiri.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Passages

En date du 5 avril 1919 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Poiret (Georges), Gouverneur de 2^e classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Poiret, accompagné de M^{me} Poiret et de ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans, 3 ans et un an, s'embarque sur le paquebot *Amiral-Duperré*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 6 avril 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Un passage de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Moussa Kamara, domestique de M. le Gouverneur Poiret et l'accompagnant.

M. Moussa Kamara est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Amiral-Duperré*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 6 avril 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Plantons

En date du 4 avril 1919 :

Le nommé Momo Kamara, ex-tirailleur, est nommé planton au bureau des Finances du Secrétariat général, section du Matériel, à compter du 1^{er} avril 1919, en remplacement du nommé Demba N'Daw, démissionnaire.

Il aura droit, en cette qualité, à un traitement mensuel de quarante-deux francs cinquante centimes (42 fr. 50).

Postes et Télégraphes

En date du 4 avril 1919 :

M. Colobé, commis principal de 3^e classe, est nommé gérant à Boffa, en remplacement de M. Grand, nommé receveur à Kindia.

En date du 7 avril 1919 :

L'auxiliaire temporaire François Bikinda est licencié de son emploi, pour abandon de fonctions.

Prisons

En date du 7 avril 1919 :

M. Canal, gardien-chef de la Prison de Conakry, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de gardien-chef du pénitencier de Fotoba.

Cet agent devra rejoindre son poste avant le 12 avril pour prendre l'inventaire du matériel et des magasins des mains de M. Jarnach qui quitte Fotoba à cette date pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Ravitaillement

En date du 31 mars 1919 :

M. Bonnet, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission de réception des produits du Ravitaillement instituée par décision n° 796 B du 7 juillet 1917, en remplacement de M. Massimi, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ.

Service de Santé.

En date du 3 avril 1919 :

L'aide-médecin de 4^e classe Bokary Thomas, du poste médical de Forécariah, est désigné pour continuer ses services au dispensaire de Conakry, pour y accomplir un stage en vue d'un examen ultérieur.

L'aide-médecin de 4^e classe Mamady Condé, en service au dispensaire de Conakry, est désigné pour le poste médical de Boffa (emploi vacant.)

Le caporal infirmier de 2^e classe Mamadi Diallo, en service à Mamou, en exédent d'effectif, est désigné pour le poste médical de Forécariah.

En date du 4 avril 1919 :

M. le docteur Maes, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Siguir, en remplacement de M. le docteur Leray, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 5 avril 1919 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée à l'aide-médecin de 4^e classe Demba-Diallo, en service au poste médical de Boké.

Secrétariats généraux

En date du 4 avril 1919 :

M. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de la Guinée française, pour l'année 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMITE D'ETUDES HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ENQUÊTES PROPOSÉES POUR L'ANNÉE 1919

TROISIÈME ENQUÊTE

Migrations contemporaines dans l'Ouest africain.

Dans la plupart des pays, on a constaté, à diverses époques, des déplacements collectifs de populations. Les uns sont dus à des causes anormales et accidentelles : cataclysmes, guerres, mesures politiques, etc. ; les autres, au contraire, sont permanents et réguliers. Ces derniers sont en relation avec les conditions d'existence des habitants et, dans une certaine mesure, sous la dépendance de facteurs géographiques ou climatiques.

Avant d'entreprendre, pour l'Afrique occidentale, l'étude historique de ces déplacements collectifs il serait bon de coordonner les renseignements qu'on possède à leur sujet pour la période contemporaine, c'est-à-dire celle pour laquelle le contrôle des faits est le plus facile. Comme il serait malaisé ou trop arbitraire de fixer une date précise ou un événement historique comme point de départ de cette période contemporaine, il paraît plus rationnel de faire simplement remonter celle-ci à l'époque dont les gens qui vivent actuellement ont conservé un souvenir net.

Les renseignements qui pourraient être fournis rentrent à la fois dans le domaine de l'histoire et dans celui de la géographie humaine ; ils ont en outre l'avantage de servir les intérêts économiques du pays en nous faisant mieux apprécier les raisons de la mobilité de nos ressortissants. C'est dire combien il est utile de connaître avec précision les caractères des différentes sortes de migrations contemporaines et les conditions dans lesquelles elles s'opèrent. Il appartiendra naturellement à chacun, en répondant dans la mesure du possible aux questions posées ou à quelques-unes d'entre elles, de compléter au besoin le plan de la présente enquête.

A. — MIGRATIONS ACCIDENTELLES.

Sont considérées comme migrations accidentelles celles qui ont été déterminées par des causes fortuites, inattendues, hors du cours établi des événements, que ces causes soient d'ordre naturel ou physique, social ou politique, ou encore économique.

I. — Causes de migrations d'ordre naturel ou physique.

Telles sont :

a) Les cataclysmes (tremblements de terre, inondations dévastatrices, chutes répétées de foudre, etc.) ;

b) Des calamités diverses (épidémies, épizooties, famines, incendies, etc.) ;

c) Les transformations brusques ou progressives du milieu terrestre (dessèchement du sol ou du sous-sol, effondrements, éboulements de montagne, formation de marécages, etc.).

Ce sont donc, d'une manière générale, des modifications importantes et imprévues dans l'habitat du groupement humain.

II. — Causes de migrations d'ordre social ou politique.

Ce sont celles qui tiennent à des modifications imprévues du milieu social. Elles comprennent :

a) Les changements profonds dans le régime politique et les institutions civiles traditionnelles : renversement de dynasties, développement ou abolition de l'esclavage ou du servage, révoltes, séditions, substitution d'une caste dirigeante à une autre, etc. ;

b) Certains événements de nature religieuse : naissance ou expansivité d'une religion, esprit de prosélytisme ou résistance au prosélytisme, attraction d'un lieu, d'un objet ou d'une personne divinisée ou sanctifiée, influence personnelle d'un individu, prophète, apôtre ou saint ; ou inversement, répulsion déterminée par une crainte mystique qui attribue à un site ou à une personne une influence néfaste ;

c) Les actions violentes d'éléments sociaux sur d'autres : guerres, razzias, invasions, pillages, etc. ;

d) L'infiltration progressive dans un groupement déterminé de fractions ethniques hétérogènes, celles-ci pouvant être de race voisine ou provenir de pays lointains.

Telle a été l'occupation des pays d'Afrique par les Européens, laquelle est devenue, par la force des choses, un agent de perturbation dans la société indigène, non seulement par le fait de sa pénétration, violente ou pacifique, mais surtout par les conséquences directes ou indirectes de son intervention.

Tout d'abord, la délimitation des frontières entre colonies voisines a souvent déterminé des exodes ou des afflux de populations.

Ensuite, l'action politique et administrative de la nation colonisatrice a elle-même déterminé des mouvements de populations. Les uns ont été voulus par l'autorité qui a eu le dessein de peupler certaines régions ou de fixer des groupements nomades ou instables. Les autres ont pu être involontairement provoqués, par exemple, par la création d'impôts nouveaux, le recrutement de travailleurs ou de soldats, certaines des réformes politiques ou sociales qui sont résultées de notre domination.

III. — Causes de migrations d'ordre économique.

Enfin, il y a des causes accidentelles de migration à caractère économique, les unes provoquées, voulues par l'autorité ou résultant tout au moins des modifications apportées au milieu par la volonté humaine, les autres découlant de l'emplacement de richesses naturelles d'une certaine valeur ou du déplacement de richesses naturelles.

Parmi ces différentes causes, on peut citer l'établissement de villes (cas des villes-champignons), de ports, de marchés, de routes ; la découverte de gîtes minéraux (or, sel, fer) ; des migrations d'animaux sauvages, l'introduction d'une culture nouvelle, la mise en exploitation d'une forêt, etc.

Il est à remarquer que parmi toutes les causes énoncées ci-dessus, il y en a qui sont surtout répulsives (celles d'ordre naturel), d'autres sont surtout attractives (notamment celles d'ordre économique) ; d'autres enfin sont attractives pour certains groupements et répulsives pour d'autres (guerre par exemple).

Pour chacun des cas particuliers observés il y aura lieu d'indiquer successivement :

- a) Régions affectées par la migration ; parcours ;
- b) Durée et rythme de la migration ;

c) Nature et consistance des groupements migrants ethniques, sociaux, etc.

d) Organisation du mouvement (chefs, étapes, matériel, apports avec les populations de la route et du point d'arrivée) ;

e) Installation dans la nouvelle région de peuplement (adaptation, modification dans le genre de vie et même dans l'organisation sociale, mise en valeur, degré de stabilité du nouveau peuplement, etc.).

B. — MIGRATIONS RÉGULIÈRES.

Sont considérées comme migrations régulières et rythmiques celles qui pour un groupement déterminé sont imposées soit par l'habitat, soit par la nécessité de se procurer à dates fixes certains produits recherchés.

On étudiera séparément le nomadisme pastoral, les migrations maritimes et les migrations commerciales.

I. — Nomadisme pastoral.

a) Régions affectées par les migrations ; parcours ;

b) Durée et rythme de la migration ; variation des routes de transhumance ;

c) Nature et consistance des groupements migrants (ethniques, sociaux, etc.) ;

d) Objets et modes d'élevage ; part de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans les occupations et les ressources des groupements migrants ;

e) Organisation du mouvement (chefs, étapes et marchés, organisation matérielle, rapport avec les populations sédentaires du parcours et les autres populations nomades, etc. ;

f) Influence de ce nomadisme ou semi-nomadisme sur l'organisation sociale et familiale, sur les coutumes et les mœurs, etc. ;

g) Cause du mouvement (aperçu historique sur l'évolution du mouvement ; causes géographiques, économiques, sociales, religieuses, etc.) ;

h) Possibilité de stabilisation (influence de la pacification, du développement de l'outillage économique et du renouvellement des objets d'échange, et l'évolution des populations sédentaires, etc., sur le nomadisme).

II. — Migrations maritimes, fluviales ou lacustres.

III. — Migrations commerciales ou industrielles.

(Questionnaire analogue à celui prévu pour le nomadisme pastoral).

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions urbaines.

Par lettre en date du 11 mars 1919, la Société Commerciale de l'Ouest africain a demandé la concession d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Kassomba (cercle de Boké) et borné : au nord, par le village de Kassomba et un terrain vague ; à l'est, par un terrain occupé par Momodou Sampil ; au sud, par le marigot de Kassomba et, à l'ouest, par un terrain vague.

Par lettre en date du 27 mars 1919, MM. R. S. Roseberry et L. E. Ryan, missionnaires à Baro (cercle de Kankan), ont demandé la concession d'un terrain de 15.000 mètres carrés, 100 mètres de largeur sur 150 mètres de longueur,

touchant le côté ouest de la route de Baro à Kouroussa, situé à 900 mètres au sud de la rivière Niandan et limité au nord, à l'ouest et au sud par des terrains vagues et à l'est par la route Baro-Kouroussa.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 3 avril 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession agricole.

Par lettre du 2 février 1919, M. Péricat, agissant au nom et pour le compte de M. Ernest Poizat, banquier à Paris, a demandé la concession des terrains ci-après désignés, sis dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia), en vue d'étendre ses plantations de ricin, savoir :

1^{er} lot. — Terrain de 140 hectares environ, situé entre le kilomètre 11 de la route Médina-Oula et la rivière Siraforé, borné : au sud, par la concession de ricin de M. Poizat et, au nord, par des terrains vagues ;

2^e lot. — Terrain de 50 hectares environ, situé dans le prolongement de la concession Poizat (au-delà de la rivière Ségueia).

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 25 mars 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions domaniales.

Par lettre du 16 janvier 1919, M. Paul Guiraud, colon à Kindia, a demandé, en vue d'exploitations agricoles, la concession des terrains ci-après désignés, sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia) :

1^o Un terrain de 8 hectares environ, borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (du kilomètre 133.390 au kilomètre 133.890) ; à l'est, par la gare de Friguiagbé et des autres côtés par la rivière Ouatemba ;

2^o Un terrain de 16 hectares environ, borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (du kilomètre 134.800 au pont sur le ruisseau Kentiguéa) ; à l'ouest, par le ruisseau Kentiguéa et des autres côtés par des terrains vagues.

Par lettre du 17 février 1919, M. Raffié, commerçant à Gawal, a demandé, en vue d'y créer une installation commerciale, la concession d'un terrain de 1,600 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par la place du marché ; au sud, par la concession Jay ; à l'est, par une avenue conduisant au poste et à l'ouest, par un terrain domanial.

Toutes oppositions aux demandes ci-dessus seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 20 mars 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1919.

ACTIF

Caisse	2.607.177 94
Monnaies étrangères	242.955 05
Portefeuille	380.954 56
Matériel et mobilier	21.230 73
Divers comptes à régler	275.632 08
Frais généraux	18.252 59
Siège social	3.497.274 31
TOTAL	7.043.477 26

PASSIF

Billets au porteur en circulation	6.438.270 »
Comptes-courants	354.006 21
Divers comptes à régler	29.783 10
Profits et pertes	221.417 95
TOTAL	7.043.477 26

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Conakry, le 31 mars 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Cablogrammes Havas

9 avril 1919.

Peine Cottin commuée 10 ans réclusion. Chambre adopta 235/201 principe représentation proportionnelle. Londres, confirme alliés évacuèrent Odessa. Situation Bavière toujours instable, stabilité gouvernement soviétique usurpateur pouvoir Munich précaire, tension aggrave Nuremberg entre socialistes soviétiques, état siège proclamé. République soviétique proclamé Ansbach, événements répercutent Prusse, grève proclamée Berlin pour manifester faveur institution gouvernement soviétique, grève décidée Bulheim, Spandau, Essen, troubles éclatèrent Magdebourg, compte victimes.

Paysans Haut-Palatinat de Franconie appuient ancien Gouvernement bavarois, le soutiendront par tous moyens, autre part mouvement soviétique se dessine, Gouvernement prend mesures précautions. Rencontre produisit entre Tchèques-Magyars qui furent repoussés 8 kilomètres ligne démarcation, subissant pertes.

10 avril 1919.

Conseil quatre adopta statut bassin Sarre donnant toutes garanties politiques administratives, continuera rapports experts financiers prévoyant paiement indemnité par Allemagne 25 milliards signature, reconnaissance provisionnelle de 150 milliards partir 1920, annuités préalablement fixées.

Situation serait toujours grave Magdebourg, Prusse rhénane, Westphalie.

13 avril 1919.

Suivant *Deutsche Allgemeine Zeitung* république Conseils Munich renversée hier par armes. Spartakistes tentèrent s'emparer Dusseldorf furent repoussés avec pertes, fusillade continue.

Contingents alliés replient Dniester après évacuation Odessa, bolchevistes maintenant Crimée.

ANNONCES

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION des Fonctionnaires Civils et Militaires DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Bilan au 31 Décembre 1918

ACTIF

Espèces en caisse	19.792 73	
Dépôt à la Banque de l'A. O. F.	17.672 05	
Actions non entièrement libérées.	475 »	
Factures restant à payer.....	11.438 45	
Matériel	810 43	
Marchandises en inventaire.....	12.238 26	
Compte coopérative de Dakar.....	55 »	
		62.481 92

PASSIF

Capital actions.....	31.200 »	
Fournisseurs	27.518 51	
		58.718 51
Profits et pertes.....	3.763 41	

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE PROFITS ET PERTES :

Bénéfices bruts réalisés en 1918.....	12.678 49	
Frais généraux.....	7.929 51	
Frais de premier établissement....	985 57	
		8.915 08
		3.763 41

En concordance parfaite avec les écritures
Les Commissaires des comptes,
CRATÈRE, DEPROGE.

Pour copie certifiée conforme
par délégation du C. A.,
L. DEBONNE.

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

Société Anonyme au capital de 425,000 francs

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 27 décembre 1918, dont une copie a été déposée, pour minute, à M^e Dutertre, notaire à Paris, le 7 janvier 1919, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Bamako a modifié ainsi qu'il suit l'article 43 des statuts :

ARTICLE 43.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice 1918-1919 comprendra la période écoulée du 1^{er} juillet 1918 au 31 décembre 1919.

Par exception, le premier exercice social a compris le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 30 juin 1910.

Une expédition de l'acte de dépôt, sus-énoncé, et du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale, aussi sus-énoncé, a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 4 avril 1919.

Pour extrait conforme :

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Les créanciers et débiteurs de M. Léon SAUVAGEOT, commerçant, décédé à Pita le 21 mars 1919, sont invités à produire leurs titres à M^{me} veuve SAUVAGEOT, à Pita, ou à M. Géo ROUANET, à Labé, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Labé, le 9 mars 1919.

L'exécuteur testamentaire,
GEO ROUANET.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre à leurs demandes d'imprimés, adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

CHEMISERIE "La Mondiale"

à **ELBEUF** (Seine-Inférieure) (FRANCE)

FABRIQUE DE CHEMISES * CALEÇONS, GILETS DE SANTÉ
POUR HOMMES * ET FAUX-COLS

Vente directe du Fabricant au Consommateur

ÉCONOMIE DE 50 % EN ACHETANT DIRECTEMENT A NOTRE USINE

Demandez notre Catalogue avec Echantillons

qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO**

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50**; par la poste recommandé : **3 francs**.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : **2 francs**; par la poste, recommandé : **2 fr. 50**.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000^e... **1 fr. 50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.